

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel.

L'offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur la suffisance de l'information qui y est présentée. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, Aimia Inc. peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

Aux actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres titres, et bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information du Canada, les actionnaires devraient être au fait que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers d'Aimia Inc. ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière et doivent respecter les normes d'indépendance applicables aux auditeurs et aux audits au Canada; ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales sur les valeurs mobilières du fait qu'Aimia Inc. est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs et les experts désignés dans l'offre ne sont pas des résidents des États-Unis.

Le 11 avril 2019



OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT

VISANT UNE VALEUR MAXIMALE DE 150 M\$ DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 3,80 \$ ET D'AU PLUS 4,50 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

Aimia Inc. (« **Aimia** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») invite par les présentes les porteurs de ses actions ordinaires (les « **Actions** ») à déposer ces Actions, aux fins de rachat et d'annulation par la Société, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global maximal de 150 M\$. Le prix de rachat par Action (le « **prix de rachat** ») sera établi par la Société de la manière prévue ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 3,80 \$ par Action ni supérieur à 4,50 \$ par Action. L'invitation et tous les dépôts d'Actions sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans l'offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (les modalités et conditions figurant dans tous ces documents, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, constituant collectivement l'« **offre** »). L'offre ne vise aucune série d'actions privilégiées de la Société.

L'offre débutera à la date indiquée ci-dessus et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019 ou à l'heure et à la date ultérieures jusqu'auxquelles nous pouvons prolonger l'offre (cette heure à cette date étant la « **date d'expiration** »). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. Elle est toutefois assujettie à d'autres conditions, et nous nous réservons le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer et de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni d'en effectuer le règlement si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si nous n'y renonçons pas. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Les actionnaires (définis ci-après) qui souhaitent déposer leurs Actions en réponse à l'offre peuvent le faire des façons suivantes :

- au moyen de dépôts à l'enchère (un « **dépôt à l'enchère** ») aux termes desquels les actionnaires déposants précisent le nombre d'Actions à déposer à un prix par Action qui ne saurait être inférieur à 3,80 \$ ni supérieur à 4,50 \$ et en tranches de 0,05 \$ dans cette fourchette;
- au moyen de dépôts au prix de rachat aux termes desquels les actionnaires déposants n'indiquent pas de prix par Action, mais consentent plutôt à faire racheter un nombre donné d'Actions au prix de rachat (défini ci-après) devant être établi dans le cadre de l'offre (un « **dépôt au prix de rachat** »), étant entendu que, s'ils font un dépôt au prix de rachat, afin d'établir le prix de rachat, ces Actions seront réputées avoir été déposées en réponse à l'offre au prix minimal de 3,80 \$ par Action;
- au moyen de dépôts proportionnels aux termes desquels les actionnaires participants consentent à nous vendre au prix de rachat, devant être établi dans le cadre de l'offre, un nombre d'Actions faisant en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre (un « **dépôt proportionnel** »).

Si le prix de rachat est fixé à 3,80 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 39 473 684 Actions. Si le prix de rachat est fixé à 4,50 \$ par Action (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 33 333 333 Actions.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions sans indiquer de prix auquel la Société peut racheter ces Actions devraient les déposer aux termes d'un dépôt au prix de rachat, auquel cas les Actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la manière prévue aux présentes. Les actionnaires dont le dépôt d'Actions en réponse à l'offre est valide, mais qui n'ont pas précisé la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions en réponse à l'offre, ou dont le dépôt d'Actions aux termes d'un dépôt proportionnel n'est pas valide, y compris en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

L'offre sera de type « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires faisant des dépôts à l'enchère de choisir un prix qui ne saurait être supérieur à 4,50 \$ par Action ni inférieur à 3,80 \$ par Action (en tranches de 0,05 \$) auquel ils consentent à déposer la totalité ou une partie de leurs Actions. Dès que possible après la date d'expiration, nous déterminerons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat que nous paierons en contrepartie des Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué. Le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, en tenant compte du prix des enchères et du nombre d'Actions qui sont déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat. Les Actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 3,80 \$ par Action, afin d'établir le prix de rachat (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre). Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions valablement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'aura pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts à l'enchère (au sens attribué à ce terme aux présentes). Les Actions valablement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Les actionnaires qui ont dûment déposé des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel et qui n'ont pas révoqué le dépôt des Actions en question (conformément à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ») recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues

fiscales applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, dont les dispositions concernant le calcul au prorata et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers ainsi qu'il est décrit aux présentes. La Société acceptera d'abord aux fins de rachat les Actions valablement déposées par les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, de moins de 100 Actions au total (désignés comme les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») et qui déposent la totalité de ces Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère à 3,80 \$ par Action (soit le prix minimal de rachat aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées aux termes de l'offre (sous réserve des dispositions concernant l'arrondissement au nombre entier des Actions, le calcul au prorata et l'acceptation prioritaire des porteurs d'un lot irrégulier ainsi qu'il est décrit aux présentes).

En date du 8 avril 2019, 152 307 196 Actions étaient émises et en circulation; par conséquent, l'offre vise environ 25,9 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 3,80 \$ (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et environ 21,9 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 4,50 \$ (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre). Les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « AIM ». Le 27 mars 2019 (le dernier jour de bourse complet précédant l'annonce par Aimia de son intention de présenter l'offre), le cours de clôture des Actions à la TSX était de 3,79 \$. Par ailleurs, le 5 avril 2019 (le dernier jour de bourse complet précédant l'annonce des modalités de l'offre), le cours de clôture des Actions à la TSX était de 3,88 \$. Au cours de la période de six mois terminée le 5 avril 2019, les cours de clôture des Actions à la TSX se sont situés dans une fourchette de 3,21 \$ à 4,20 \$ par Action.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société aura l'obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions ont fait l'objet d'une prise de livraison en dollars canadiens.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat après la date d'expiration et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris des dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées en lots irréguliers, chacune étant décrite aux présentes), nous verserons le prix de rachat au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) à tous les actionnaires qui auront déposé valablement leurs Actions en réponse à l'offre (et n'en auront pas révoqué le dépôt) conformément aux dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou conformément aux dépôts au prix de rachat ou aux dépôts proportionnels.

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur à 150 M\$, une tranche proportionnelle des Actions qui sont déposées aux termes des dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et des dépôts au prix de rachat sera rachetée (compte tenu de l'acceptation prioritaire des Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier qui déposent toutes leurs Actions en réponse à l'offre et compte tenu des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts proportionnels). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour établir le calcul au prorata.

Indépendamment du calcul au prorata, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, nous rachèterons toujours au prix de rachat auprès des actionnaires qui déposent des Actions aux termes de dépôts proportionnels valides le nombre d'Actions qui fait en sorte que ces actionnaires participants conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et réduction proportionnelle ». S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à

aucun rachat d'Actions aux termes de l'offre (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les Actions rachetées le seront à 3,80 \$ par Action).

Tous les dépôts à l'enchère, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Toutes les Actions qui sont déposées et non rachetées, y compris les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

Nous avons conclu que nous pouvons avoir recours à une « dispense relative à un marché liquide » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. De plus, notre conseil d'administration a obtenu de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui agit également à titre de courtier gérant dans le cadre de l'offre, un avis quant à la liquidité selon lequel, compte tenu des réserves, des hypothèses et des limites qui y sont énoncées, en date du 8 avril 2019 i) il existe un marché liquide pour les Actions et ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. L'avis quant à la liquidité de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est joint aux présentes à l'annexe A.

D'après des renseignements accessibles au public, en date du 5 avril 2019, Mittleman Investment Management, LLC (« **MIM** ») était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 27 495 977 Actions ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ce nombre d'Actions, ce qui représente environ 18,1 % des Actions émises et en circulation. MIM a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre et, par conséquent, en présumant qu'elle ne dispose pas autrement de ses Actions, sa participation dans Aimia augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre. MIM peut, à sa seule appréciation, changer son intention après la date des présentes. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Conventions concernant l'acquisition d'Actions », ainsi qu'à la rubrique 12 de la note d'information, « Intention de déposer des Actions ».

Le conseil d'administration d'Aimia a approuvé l'offre. Cependant, Aimia, son comité spécial (au sens attribué à ce terme aux présentes), son conseil d'administration, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., notamment en sa qualité de courtier gérant, et la Société de fiducie AST (Canada), le dépositaire aux termes de l'offre (« **dépositaire** »), ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels et à prendre leur propre décision quant à savoir s'ils devraient déposer des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'Actions à déposer ou encore s'ils devraient spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM D'AIMIA QUANT À SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR AIMIA.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de la présente offre ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements contenus dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Toute question ou demande de renseignements concernant l'offre doit être adressée au dépositaire ou au courtier gérant, à leurs adresses et numéros de téléphone mentionnés ci-après.

Les états financiers consolidés audités d'Aimia au 31 décembre 2018 et pour l'exercice terminé à cette date sont disponibles sous le profil d'Aimia sur le site de SEDAR au www.sedar.com. Les actionnaires peuvent se procurer sans frais des exemplaires de ces états financiers auprès d'Aimia, sur demande à la secrétaire générale d'Aimia, au 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2. Ces documents sont également accessibles par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse www.aimia.com.

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par la Société.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Le courtier gérant dans le cadre de l'offre est :

Société de fiducie AST (Canada)

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

1 Toronto Street, bureau 1200
Toronto (Ontario) M5C 2V6
Téléphone : 416 682-3860

C.P. 50
Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2W7
Téléphone : 1 855 214-1269

Numéro sans frais en Amérique du Nord :
1 800 387-0825

Adresse courriel : inquiries@astfinancial.com

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés compris dans l'offre de rachat et note d'information sont des énoncés prospectifs qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles d'Aimia. Ces énoncés prospectifs comprennent généralement tout énoncé qui ne se rapporte pas expressément à des faits passés ou achevés. Ces énoncés prospectifs se reconnaissent à l'usage de termes tels que « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « projeter » et à l'emploi d'autres termes semblables, notamment à la mention de certaines hypothèses. Ces énoncés peuvent porter, par exemple, sur des stratégies, des attentes, des objectifs, des activités prévues ou des mesures à venir sans s'y limiter. Les énoncés prospectifs sont fournis afin d'aider les actionnaires à comprendre la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie d'Aimia à certaines dates et pour les périodes terminées à certaines dates et de présenter de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction concernant l'avenir. Les actionnaires ne doivent pas oublier que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés de cette nature comprennent notamment des énoncés concernant le moment, la réalisation et l'annonce de l'issue de l'offre, la capacité de la Société à conserver des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes et assurer la poursuite de ses activités prévisibles ou planifiées, de son orientation stratégique future et de ses priorités en matière de répartition du capital, le fait que le marché pour les

Actions, après la réalisation de l'offre, ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre, les futurs rachats éventuels d'Actions supplémentaires par la Société après l'expiration de l'offre, le statut de la Société en tant qu'émetteur assujéti et l'inscription continue des Actions à la TSX, le fait que le rachat des Actions dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une affectation appropriée des ressources financières, la perspective que la Société puisse de temps à autre, à l'avenir, envisager des occasions de regroupement dans le secteur des solutions de fidélisation, ajouter des acquisitions complémentaires à sa plateforme et examiner les possibilités de conclure des opérations d'acquisition à plus long terme, ainsi que les avantages et les synergies pouvant y être associés, l'intention des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre, l'intention de certains actionnaires concernant l'offre et les frais engagés dans le cadre de l'offre, ainsi que des énoncés concernant l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs, stratégies et perspectives continus d'Aimia et de ses filiales.

De par leur nature, les énoncés prospectifs partent d'hypothèses et sont soumis à d'importants risques et incertitudes, tant généraux que particuliers, qui font en sorte que des attentes, des prévisions, des prédictions, des projections et des conclusions pourraient se révéler inexactes, que des hypothèses pourraient être incorrectes et que des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être atteints. Les prévisions, les prédictions ou les énoncés prospectifs ne sont pas fiables en raison notamment de la nature évolutive des événements externes et des incertitudes auxquelles les activités et la structure de l'entreprise sont soumises en général. Les résultats réels pourraient se révéler très différents des résultats exprimés dans les énoncés prospectifs pour de nombreuses raisons, notamment l'incertitude quant au niveau de participation des actionnaires à l'offre, le non-respect ou la non-renonciation aux conditions de l'offre, l'incidence, ou l'incidence imprévue, de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et dans le monde, la capacité d'Aimia et de ses filiales à effectuer des transactions stratégiques, à intégrer les entreprises acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance, les activités d'Aimia, les résultats d'exploitation qui y sont associés, l'exécution du nouveau plan stratégique, les risques liés aux placements, notamment en ce qui a trait à la façon et au moment choisis pour déployer et investir l'encaisse considérable d'Aimia et ses autres actifs liquides, les risques liés aux partenariats d'investissement, la dépendance envers le personnel clé, le cours et le volume de négociation des actions ordinaires et des actions privilégiées, la concurrence au sein de l'industrie, l'incapacité de protéger les droits de propriété intellectuelle, les perturbations technologiques et l'incapacité d'utiliser les logiciels tiers et l'impartition, les questions liées à la réglementation et à la protection des renseignements personnels, l'incapacité de protéger les bases de données, la cybersécurité et la protection des renseignements personnels des consommateurs, l'incertitude des déclarations et/ou des paiements de dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées, les pertes fiscales, les perturbations touchant l'industrie du transport aérien, du voyage et de l'hébergement, les activités menées à l'étranger, les fluctuations des taux d'intérêt et du change, la situation de l'économie ou du marché de détail, les poursuites, les audits effectués par les autorités fiscales ainsi que la capacité d'Aimia et de ses filiales de prévoir et de gérer avec succès les facteurs susmentionnés de même que les autres facteurs précisés dans le dossier de divulgation publique d'Aimia déposé auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens.

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. L'information contenue dans les énoncés prospectifs est fondée sur certaines hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, incluant les perceptions de la direction en ce qui concerne les tendances historiques, les conditions actuelles et l'évolution future prévue, la capacité d'Aimia de réaliser son orientation stratégique future et ses priorités en matière de répartition du capital, y compris de développer ses activités au moyen d'acquisitions et s'investissements relatifs et en prenant part à des opérations de fusions et acquisitions, et d'obtenir les avantages et les synergies escomptés selon l'échéancier prévu, la mise en œuvre réussie du plan d'Aimia visant à simplifier l'entreprise et à créer une structure d'exploitation allégée et plus adaptable, la réduction des charges d'exploitation d'Aimia en 2019, la réduction des frais, y compris les coûts immobiliers, et la rationalisation des systèmes financiers d'Aimia, la déclaration faite par Aimia selon laquelle elle prévoit que son entreprise existante devrait être rentable au cours de 2020, ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans

les circonstances, notamment qu'on ne s'attend pas à ce que les facteurs mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur Aimia et ses filiales. Bien qu'Aimia considère ces hypothèses comme étant raisonnables en fonction de l'information dont dispose la direction, les lecteurs sont avisés que les résultats réels atteints peuvent s'écarter de l'information fournie dans les présentes et que les écarts pourraient être importants.

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes témoignent des attentes d'Aimia à la date des présentes et ils pourraient changer après cette date. À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, Aimia ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces énoncés ont été formulés ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs, ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes liés aux activités d'Aimia, et les facteurs et hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les énoncés prospectifs sont fondés, sont fournis dans ses documents d'information, y compris sa notice annuelle et son rapport de gestion annuel les plus récents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com.

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS UNIQUEMENT

L'offre faite par Aimia, émetteur canadien, vise ses propres titres qui ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée. L'offre est assujettie aux obligations d'information de la province de Québec et des autres provinces et territoires du Canada, et les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers d'Aimia ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes; par conséquent, ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Étant donné qu'Aimia est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, que la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre de rachat et note d'information ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de la Société et des personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières. Il pourrait être difficile de faire signifier des actes de procédure à la Société, à ses dirigeants et administrateurs et aux experts nommés dans l'offre de rachat et note d'information. En outre, les actionnaires des États-Unis ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays où ces administrateurs et dirigeants résident ou dans lesquels les actifs non américains d'Aimia ou les actifs de ces personnes sont situés i) exécuteraient les jugements rendus par des tribunaux américains contre Aimia ou ces personnes sur le fondement des dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières pouvant s'appliquer, ou ii) exécuteraient contre Aimia, ses filiales ou ces personnes, dans le cadre d'actions principales, des sanctions invoquées sur le fondement de ces lois. Il pourrait également être difficile de faire valoir des sanctions civiles invoquées en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières du fait que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre peuvent être des résidents du Canada.

Les actionnaires américains devraient savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales aux termes des lois canadiennes et américaines. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière et les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

MONNAIE

Dans l'offre de rachat et note d'information, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans l'offre de rachat et note d'information, les termes « nous », « notre », « nos », « Aimia » ou la « Société » renvoient uniquement à Aimia Inc.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE	4
OFFRE DE RACHAT	13
1. L'offre	13
2. Prix de rachat.....	14
3. Nombre d'Actions et réduction proportionnelle.....	15
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'Actions validement déposées et du prix de rachat global.....	16
5. Procédure de dépôt des Actions.....	16
6. Droits de révocation	21
7. Conditions de l'offre	22
8. Prolongation et modification de l'offre.....	24
9. Prise de livraison et règlement des Actions déposées	25
10. Règlement en cas d'interruption du service postal.....	27
11. Privilèges et dividendes	27
12. Avis.....	27
13. Autres modalités	27
NOTE D'INFORMATION	29
1. Aimia Inc.	29
2. Capital autorisé	30
3. Objet et portée de l'offre	30
4. États financiers.....	34
5. Fourchette des cours des Actions.....	35
6. Dividendes et politique en matière de dividendes	35
7. Placements et rachats antérieurs de titres	36
8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres	37
9. Conventions concernant l'acquisition d'Actions	38
10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées	38
11. Changements importants dans les activités de la Société	38
12. Intention de déposer des Actions.....	38
13. Incidences fiscales	39
14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation	49
15. Disponibilité des fonds	50
16. Courtier gérant	50
17. Dépositaire	50
18. Honoraires et frais.....	50
19. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada	51
20. Évaluation	51
APPROBATION ET ATTESTATION	52
CONSENTEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	53
CONSENTEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	54
CONSENTEMENT DE NORTON ROSE FULBRIGHT U.S. LLP	55
ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **actionnaire** » désigne le porteur inscrit ou véritable d'Actions en circulation, selon le contexte.

« **actionnaire non-résident du Canada** » désigne, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, un actionnaire qui : i) n'est pas un résident du Canada ou n'est pas réputé y résider, ii) n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas de lien de dépendance avec Aimia et n'y est pas affilié, et iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs.

« **actionnaire résidant au Canada** » désigne un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec Aimia et n'est pas membre du même groupe qu'elle, détient ses Actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

« **Actions** » désigne les actions ordinaires du capital d'Aimia.

« **Actions déposées** » désigne les Actions qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent du CDSX.

« **Aimia** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désigne Aimia Inc.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre de rachat et note d'information.

« **avis quant à la liquidité** » désigne l'avis quant à la liquidité préparé par RBC et joint aux présentes à titre d'annexe A.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **comité spécial** » désigne le comité spécial des membres indépendants du conseil d'administration créé par résolution le 14 novembre 2018.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte d'Actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration d'Aimia.

« **convention avec les États-Unis** » désigne la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

« **courtier gérant** » désigne RBC.

« **critères de l'article 302** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **date d'expiration** » désigne 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019 ou toute autre date et heure ultérieures auxquelles nous pouvons prolonger l'offre.

« **dépositaire** » désigne la Société de fiducie AST (Canada).

« **dépôt à l'enchère** » désigne un dépôt effectué par les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions en réponse à l'offre aux termes duquel les actionnaires déposants précisent le nombre d'Actions à déposer à un prix par Action d'au moins 3,80 \$ et d'au plus 4,50 \$ et en tranches de 0,05 \$ à l'intérieur de cette fourchette.

« **dépôt au prix de rachat** » désigne un dépôt aux termes duquel les actionnaires déposants ne précisent pas de prix par Action, mais consentent plutôt à faire racheter un nombre donné d'Actions au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre, étant entendu que, afin d'établir le prix de rachat, les Actions qui sont visées par un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 3,80 \$ par Action.

« **dépôt proportionnel** » désigne un dépôt aux termes duquel les actionnaires participants ne précisent pas de prix ou de nombre d'Actions aux fins du rachat par nous, mais acceptent plutôt de vendre au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre un nombre d'Actions qui fera en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre.

« **dispense à l'égard de la réduction proportionnelle** » désigne la dispense que nous avons obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant les exigences de réduction proportionnelle et d'information connexe permettant le rachat de dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre.

« **dispense des autorités en valeurs mobilières** » désigne la dispense relative à la prolongation et la dispense à l'égard de la réduction proportionnelle.

« **dispense relative à la prolongation** » désigne la dispense que nous avons obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à nous permettre de prolonger l'offre, dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de notre part, sans avoir d'abord pris livraison d'Actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer.

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche et un jour férié à Montréal, au Québec, ou à Toronto, en Ontario.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi en la forme transmise avec l'offre de rachat et note d'information.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

« **MIM** » désigne Mittleman Investment Management, LLC.

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à l'offre de rachat ci-jointe.

« **offre** » désigne l'offre présentée aux actionnaires qui vise le rachat d'un nombre d'Actions dont le prix de rachat total n'excède pas 150 M\$, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuter ou liquidateur de succession, un administrateur ou un autre représentant légal et une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement.

« **plafond des dépôts à l'enchère** » désigne une somme correspondant à i) 150 M\$, moins ii) le produit de A) 150 M\$ et B) une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'Actions applicables dont sont propriétaires les actionnaires participants aux termes de dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre total d'Actions en circulation à la date d'expiration.

« **porteur américain** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **porteur non américain** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **porteurs d'un lot irrégulier** » désigne les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la date d'expiration, de moins de 100 Actions dans l'ensemble.

« **prix de rachat** » désigne le prix par Action (qui ne saurait être supérieur à 4,50 \$ ni inférieur à 3,80 \$ par Action) que nous paierons en contrepartie des Actions déposées, établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes.

« **RBC** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., faisant affaire sous le nom de RBC Marchés des Capitaux.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **total du prix de rachat des dépôts** » désigne le prix de rachat total des Actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes des dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et des dépôts au prix de rachat.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

SOMMAIRE

Le présent sommaire général vise à faciliter la consultation des présentes par les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral et des modalités précises de la présente offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne. Le présent sommaire énonce des renseignements importants se rapportant à l'offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, nous recommandons aux actionnaires de lire attentivement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie dans leur intégralité avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs Actions ou aux prix auxquels ils pourraient souhaiter déposer des Actions en réponse à l'offre. Nous avons inclus dans le présent sommaire des renvois à d'autres rubriques de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui fournissent aux actionnaires plus de renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans le présent sommaire, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire » ci-dessus.

Qui offre de racheter mes Actions?

Aimia offre de racheter des Actions aux fins d'annulation.

Pourquoi Aimia présente-t-elle l'offre?

La Société est d'avis que le cours récent des Actions ne reflète pas la pleine valeur de l'entreprise et des perspectives de la Société. Par conséquent, la Société estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires et une affectation appropriée des liquidités disponibles de la Société, conformément à l'orientation stratégique future d'Aimia et à ses priorités en matière de répartition du capital comme il a été annoncé le 28 mars 2019. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 150 M\$ de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément la propriété proportionnelle d'Actions des actionnaires qui décident de ne pas y participer. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

Quel sera le prix de rachat des Actions et quel sera le mode de paiement?

Nous effectuons l'offre au moyen d'une « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère de choisir un prix, qui ne saurait être supérieur à 4,50 \$ par Action ni inférieur à 3,80 \$ par Action (en tranches de 0,05 \$), auquel ils sont disposés à déposer en totalité ou en partie leurs Actions. Dès que possible après la date d'expiration, nous déterminerons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat que nous paierons en contrepartie des Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, mais ne saurait être supérieur à 4,50 \$ ni inférieur à 3,80 \$ par Action, en tenant compte des prix des enchères et du nombre d'Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat (les Actions visées par les dépôts au prix de rachat étant considérées, afin d'établir le prix de rachat, comme ayant été déposées au prix minimal de 3,80 \$ par Action). Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions déposées dont le prix de rachat total ne dépasse pas 150 M\$. Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions, ou qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, notamment en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Toutes les Actions que nous rachetons dans le cadre de l'offre (y compris les Actions qui sont déposées à des prix des enchères inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et l'obligation de la Société de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions ont fait l'objet d'une prise de livraison sera effectuée en dollars canadiens.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dès que possible après la date d'expiration et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (incluant les dispositions relatives au calcul au prorata et compte tenu de l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier), nous paierons le prix de rachat au comptant à tous les actionnaires qui auront validement déposé leurs Actions (et qui n'en auront pas révoqué le dépôt) aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels.

Tous les dépôts à l'enchère, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Nous ne verserons aucun intérêt sur le prix de rachat, y compris en cas de retard de paiement.

Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour calculer le prix de rachat.

Combien d'Actions Aimia rachètera-t-elle?

Nous rachèterons, au prix de rachat, des Actions qui auront été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 150 M\$. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'Actions rachetées sera connu seulement après cette heure.

Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspond au produit de i) 150 M\$ et ii) une fraction, dont le numérateur est le total du prix de rachat des dépôts et le dénominateur est le plafond des dépôts à l'enchère. Si le total du prix de rachat des dépôts est supérieur ou égal au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons le nombre total d'Actions ayant un prix de rachat total correspondant à 150 M\$.

Si le prix de rachat est établi à 3,80 \$ par Action (soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 39 473 684 Actions dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est établi à 4,50 \$ par Action (soit le prix maximal par Action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 33 333 333 Actions dans le cadre de l'offre.

Au 8 avril 2019, 152 307 196 Actions étaient émises et en circulation et, par conséquent, l'offre vise environ 25,9 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 3,80 \$ (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre) ou environ 21,9 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 4,50 \$ (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et réduction proportionnelle ».

Qu'arrive-t-il si le nombre d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre représente un prix de rachat total supérieur à 150 M\$?

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur à 150 M\$, nous rachèterons une tranche proportionnelle des Actions ainsi déposées aux termes des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur

au prix de rachat, et des dépôts au prix de rachat (compte tenu de l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier).

Indépendamment du calcul au prorata, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, nous rachèterons toujours auprès des actionnaires qui déposent des Actions aux termes de dépôts proportionnels valides au prix de rachat le nombre d'Actions qui fait en sorte que ces actionnaires participants conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour établir le calcul au prorata. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les Actions rachetées le seront à 3,80 \$ par Action).

Un actionnaire peut-il déposer des Actions en indiquant différents prix?

Oui. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère peuvent choisir de déposer en réponse à l'offre une partie des Actions en indiquant un prix et de déposer d'autres Actions en indiquant un ou plusieurs autres prix. Les actionnaires peuvent déposer une partie de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat ne peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Il n'est pas possible pour les actionnaires d'inclure les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des Actions en lots séparés comportant chacun un prix différent doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel il dépose des Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Puis-je déposer seulement une partie des Actions que je détiens?

Oui, si vous décidez de déposer des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, vous n'avez pas à déposer la totalité de vos Actions pour participer à l'offre, à moins que vous ne soyez un porteur d'un lot irrégulier. Vous ne pouvez pas déposer en réponse à l'offre des Actions dont vous n'êtes pas propriétaire.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les Actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts partiels et dépôts proportionnels (soit une forme de dépôt partiel) de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Comment les actionnaires peuvent-ils déposer leurs Actions?

Pour déposer des Actions en réponse à l'offre, un actionnaire doit, selon le cas :

- suivre la procédure de transfert par inscription en compte, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ou du système ATOP de DTC (dans le cas d'Actions détenues par DTC) parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, au Canada, avant 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019 (ou à toute autre date et heure ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée);
- transmettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), avec toutes les signatures exigées garanties par un établissement admissible et tous les

autres documents exigés aux termes de la lettre d'envoi, aux soins du dépositaire à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi, avant 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019 (ou à toute autre date et heure ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée). Un actionnaire qui détient des certificats d'actions doit transmettre les certificats représentant toutes les Actions validement déposées en réponse à l'offre, dans une forme appropriée pour leur transfert, accompagnées d'une lettre d'envoi; ou

- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions » (les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes d'un dépôt proportionnel n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie).

L'actionnaire qui souhaite déposer en réponse à l'offre des Actions qui sont immatriculées au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ses Actions en réponse à l'offre. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des Actions pour un actionnaire, il est probable qu'il a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom pour connaître cette date limite.

Les actionnaires peuvent déposer des Actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel. Les actionnaires peuvent déposer certaines de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat ne peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Les actionnaires ne peuvent pas inclure les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat. Les dépôts proportionnels ou dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

- **Dépôt à l'enchère** : Les actionnaires qui effectuent un dépôt à l'enchère doivent indiquer le prix minimal par Action (qui ne saurait être supérieur à 4,50 \$ ni inférieur à 3,80 \$ par Action, en tranches de 0,05 \$) auquel ils sont disposés à nous vendre leurs Actions. Les Actions validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère et dont le dépôt n'a pas été révoqué feront l'objet d'une prise de livraison, en totalité ou en partie, uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat que nous aurons établi.
- **Dépôt au prix de rachat** : Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions sans préciser le prix minimal auquel nous pouvons racheter celles-ci devraient déposer des Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires doivent savoir que les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 3,80 \$ par Action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs. Le prix minimal par Action de 3,80 \$ offert dans le cadre de l'offre est supérieur au cours de clôture par Action à la TSX le 27 mars 2019 (le dernier jour de bourse complet avant que nous annoncions notre intention de présenter l'offre) et inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 avril 2019 (le dernier jour de bourse complet avant notre annonce des modalités de l'offre).
- **Dépôt proportionnel** : Les actionnaires qui participent à un dépôt proportionnel seront réputés avoir collectivement consenti à nous vendre au prix de rachat le nombre d'Actions qui fera en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre. Les actionnaires inscrits peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent donner comme instruction à leur prête-nom de déposer des

Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Tous les actionnaires qui participent à un dépôt proportionnel doivent déclarer le nombre d'Actions applicables dont ils sont propriétaires dans la lettre d'envoi ou dans les instructions à leur prête-nom, selon le cas. Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer et remettre soit toutes leurs Actions, soit un nombre suffisant d'Actions pour pouvoir donner effet à leur dépôt proportionnel. Les actionnaires inscrits peuvent calculer le nombre minimal d'Actions qu'ils devraient déposer au moyen des instructions fournies dans la lettre d'envoi. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent que leur prête-nom dépose des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer la totalité de leurs Actions. Si un actionnaire non inscrit souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel en ne déposant qu'un nombre suffisant d'Actions, il doit immédiatement communiquer avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour faire immatriculer les Actions à son nom avant le dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, y compris s'ils ont déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes d'un dépôt proportionnel n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 3,80 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnel peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des Actions, au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier).

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions, ou qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, notamment en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

De combien de temps un actionnaire dispose-t-il pour déposer ses Actions?

Les actionnaires peuvent déposer leurs Actions jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019 ou à toute autre date et heure ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les Actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou révoquée?

Oui. Nous pouvons prolonger ou modifier l'offre à notre gré. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ». Nous pouvons également révoquer l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Comment les actionnaires sauront-ils si Aimia prolonge l'offre?

Si nous prolongeons l'offre, nous publierons un communiqué au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le jour où il était prévu que l'offre expire. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

Dois-je participer à l'offre? Qu'arrivera-t-il si un actionnaire n'agit pas?

L'offre est sur une base volontaire et chaque actionnaire devrait prendre la décision d'y participer ou non.

À la réalisation de l'offre, l'actionnaire qui ne dépose pas d'Actions qu'il détient en réponse à l'offre verra sa participation dans la Société augmenter de manière proportionnelle, dans la mesure où nous rachèterons des Actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

Y a-t-il des conditions reliées à l'offre?

Oui. L'offre est assujettie à des conditions usuelles dans les circonstances, qui concernent notamment les fluctuations du cours des Actions ou l'évolution des marchés boursiers, l'absence de mesures de la part d'un tribunal, d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de certains changements dans la conjoncture en général ou dans nos activités qui, à notre seul avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Un actionnaire qui a déposé des Actions en réponse à l'offre peut-il révoquer son dépôt d'Actions?

Oui. Les actionnaires peuvent révoquer le dépôt des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre a) en tout temps avant que nous ne prenions livraison de ces Actions; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si nous avons déjà pris livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours; ou ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si nous n'avons pas réglé le prix de ces Actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ».

Comment un actionnaire peut-il révoquer un dépôt d'Actions?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation doit être reçu en temps opportun par le dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des Actions pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie joint aux Actions dont le dépôt est révoqué, ou au nom de celle-ci, et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il est différent de celui de la personne qui a déposé ces Actions, et le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les Actions dont le dépôt est révoqué ont été transmises au dépositaire. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ».

Que doit faire l'actionnaire s'il possède un « lot irrégulier » d'Actions?

Si un actionnaire détient un total de moins de 100 Actions à la fermeture des bureaux à la date d'expiration et qu'il dépose valablement toutes ces Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat, nous rachèterons la totalité

de ces Actions sans calcul au prorata (mais par ailleurs sous réserve des modalités et des conditions de l'offre). Ce traitement préférentiel relativement au calcul au prorata n'est pas accordé aux porteurs de 100 Actions ou plus, et ce, même s'ils ont des certificats d'actions ou qu'ils détiennent moins de 100 Actions dans différents comptes. Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les Actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts proportionnels ou dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. L'actionnaire qui possède un « lot irrégulier » d'Actions doit cocher la case « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'Actions et réduction proportionnelle » et à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Quand Aimia réglera-t-elle les Actions qui sont déposées?

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais dès qu'il aura été établi et prendrons livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Nous réglerons ces Actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des Actions déposées ». Si nous décidons de prolonger l'offre, nous ne prendrons livraison d'Actions et ne les réglerons qu'à l'expiration de cette prolongation. Afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre, nous avons obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour nous permettre de prolonger l'offre dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de notre part, sans avoir d'abord pris livraison des Actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer (la « **dispense relative à la prolongation** »). Par conséquent, si nous choisissons de prolonger l'offre, nous prendrons livraison ou réglerons le prix des Actions seulement après l'expiration de cette prolongation.

Quel est le cours récent des Actions?

Le 27 mars 2019 (soit le dernier jour de bourse complet avant que nous annoncions notre intention de présenter l'offre), le cours de clôture des Actions à la TSX était de 3,79 \$ par Action. Le 5 avril 2019 (soit le dernier jour de bourse complet avant notre annonce des modalités de l'offre), le cours de clôture des Actions à la TSX était de 3,88 \$. Le prix minimal par Action de 3,80 \$ offert dans le cadre de l'offre est supérieur au cours de clôture par Action à la TSX le 27 mars 2019 (le dernier jour de bourse complet avant que nous annoncions notre intention de présenter l'offre) et inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 avril 2019 (le dernier jour de bourse complet avant notre annonce des modalités de l'offre). Au cours de la période de six mois terminée le 5 avril 2019, les cours de clôture des Actions à la TSX se sont situés dans une fourchette de 3,21 \$ à 4,20 \$ par Action. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Fourchette des cours des Actions ».

Un actionnaire devra-t-il payer des frais de courtage s'il dépose des Actions?

Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions directement auprès du dépositaire ne paieront aucuns frais de courtage. Nous invitons les actionnaires qui détiennent des Actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils devront payer des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Quelles sont les incidences fiscales d'un dépôt d'Actions?

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un actionnaire qui vend des Actions à Aimia dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende aux termes de la Loi de l'impôt correspondant à l'excédent de la somme versée par Aimia en contrepartie des Actions sur le « capital versé » de celles-ci aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve, dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada qui est une société, des règles du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt décrites à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». En date des présentes, Aimia estime que le capital versé par Action est d'environ 0,01 \$ et, après la date d'expiration, nous aviserons les actionnaires de tout

changement important apporté à cette estimation. En fonction de l'estimation qui précède, il est anticipé que les actionnaires qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre réaliseront des dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt. Le traitement de ces dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé en vertu de la Loi de l'impôt applicable à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains ou pertes en capital qui s'appliquerait généralement à une vente d'Actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que d'accepter l'offre, afin de pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) à la disposition de leurs Actions. Le prix de vente ayant cours sur le marché peut différer du prix de rachat.

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme au comptant par un porteur américain (défini à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») dans le cadre de l'offre sera généralement traitée comme a) une vente ou un échange admissible en tant que gain ou perte en capital ou b) une distribution à l'égard d'actions, selon les circonstances. La réception d'une somme au comptant par un porteur non américain (défini à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et incidences fiscales fédérales américaines sont énoncées en termes généraux à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre et de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Est-ce qu'Aimia, son conseil d'administration, le courtier gérant ou le dépositaire ont pris position à l'égard de l'offre de rachat?

Aimia, son comité spécial, son conseil d'administration, RBC, notamment en sa qualité de courtier gérant, et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non des Actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, d'indiquer le nombre d'Actions à déposer ou de spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs conseillers financiers, incluant les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

Les administrateurs, les dirigeants ou l'actionnaire important de la Société déposeront-ils des Actions en réponse à l'offre?

MIM a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre et, par conséquent, en présumant qu'elle ne dispose pas autrement de ses Actions, sa participation dans Aimia augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre.

À notre connaissance et celle de nos administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nos administrateurs ou dirigeants ou membre de leur groupe, aucun autre de nos initiés, au sens de la loi applicable, ni aucune personne ou société qui agit de concert avec nous ne déposera ses actions en réponse à l'offre.

Les intentions de MIM, des administrateurs et dirigeants de la Société ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres du groupe de ceux-ci décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve des lois applicables, des Actions peuvent être vendues à la TSX pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Conventions concernant l'acquisition d'Actions » et à la rubrique 12 de la note d'information, « Intention de déposer des Actions ».

Comment Aimia réglera-t-elle les Actions?

Aimia prévoit financer les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen des liquidités disponibles. Par conséquent, l'offre n'est pas subordonnée à un financement quelconque. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Disponibilité des fonds ».

Aimia aura-t-elle des ressources financières suffisantes après la réalisation de l'offre?

Nous estimons qu'après la réalisation de l'offre, nous continuerons de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer nos activités.

Quel sera l'effet de l'offre sur la liquidité du marché pour les Actions?

Notre conseil d'administration a déterminé qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. De plus, notre conseil d'administration a obtenu de RBC un avis quant à la liquidité. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre — Liquidité du marché » et à l'annexe A.

À qui un actionnaire peut-il adresser ses questions?

L'actionnaire qui souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre peut communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant ou consulter son courtier en valeurs mobilières ou tout autre conseiller professionnel. Les numéros de téléphone du dépositaire et du courtier gérant sont indiqués ci-dessus dans le présent document.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM D'AIMIA QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR AIMIA.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs des actions ordinaires d'Aimia Inc.

1. L'offre

Nous offrons par les présentes de racheter en vue de leur annulation le nombre d'Actions déposées représentant un prix de rachat total maximal de 150 M\$ aux termes a) de dépôts à l'enchère à un prix par Action qui ne saurait être supérieur à 4,50 \$ ni inférieur à 3,80 \$, en tranches de 0,05 \$ par Action, selon ce qui est indiqué par les actionnaires, b) de dépôts au prix de rachat, ou c) de dépôts proportionnels, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne, la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie. Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode de dépôt, ou qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, notamment en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat à un prix par Action de 3,80 \$. L'offre ne vise aucune série d'actions privilégiées de la Société.

L'offre débutera le 11 avril 2019, date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 21 mai 2019 ou à une heure et une date ultérieures auxquelles Aimia pourrait prolonger l'offre.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. L'offre est toutefois soumise à certaines autres conditions. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel et qui n'auront pas révoqué le dépôt de leurs actions recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui seront déposées par des porteurs d'un lot irrégulier. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs Actions directement auprès du dépositaire ne paieront aucuns frais de courtage. Les actionnaires qui détiennent des Actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils paieront des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Toutes les Actions qui sont déposées et non rachetées, incluant les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

Aimia, son comité spécial, son conseil d'administration, RBC, notamment en sa qualité de courtier gérant, et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, indiquer le nombre d'Actions à déposer ou spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs conseillers financiers, incluant les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

À moins qu'ils soient définis autrement dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » ci-dessus. La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi et l'avis de

livraison garantie renferment des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

2. Prix de rachat

Dès que possible après la date d'expiration, nous déterminerons le prix de rachat, représentant un prix unique par Action (qui ne saurait être supérieur à 4,50 \$ ni inférieur à 3,80 \$ par Action et correspondra à cette valeur ou à une tranche de 0,05 \$ dans cette fourchette) que nous paierons en contrepartie des Actions déposées, en tenant compte du nombre d'Actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, et des prix indiqués par les actionnaires déposant des Actions aux termes de dépôts à l'enchère. Les Actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 3,80 \$ par Action (soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre) aux fins d'établir le prix de rachat. Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions validement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'aura pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts à l'enchère, soit une somme correspondant à i) 150 M\$, moins ii) le produit de A) 150 M\$ et B) une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'Actions applicables dont sont propriétaires les actionnaires participants aux termes de dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre total d'Actions en circulation à la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 3,80 \$ (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre), nous pouvons racheter un nombre maximal de 39 473 684 Actions. Si le prix de rachat est établi à 4,50 \$ (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre), nous pouvons racheter un nombre maximal de 33 333 333 Actions. Les Actions qui sont déposées aux termes d'un dépôt proportionnel seront considérées comme ayant été déposées à un prix par Action correspondant au prix de rachat. Les Actions qui ont été validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné par l'actionnaire déposant dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions dans le cadre de l'offre (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les Actions rachetées le seront à 3,80 \$ par Action).

Les actionnaires doivent savoir que les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 3,80 \$ par Action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui ont validement déposé leurs Actions, et qui n'en ont pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels, recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, incluant les dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et réduction proportionnelle ».

Les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 3,80 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des Actions, au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier).

Tous les dépôts à l'enchère, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des

retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des Actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat, pour les Actions rachetées, en dollars canadiens.

Chaque actionnaire non inscrit qui a déposé des Actions en réponse à l'offre par l'intermédiaire de son prête-nom recevra, par l'intermédiaire de celui-ci, le prix de rachat, pour les Actions rachetées en dollars canadiens.

3. Nombre d'Actions et réduction proportionnelle

Nous rachèterons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les Actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 150 M\$. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'Actions rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 3,80 \$ par Action, soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre, un nombre maximal de 39 473 684 Actions seront rachetées dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est établi à 4,50 \$ par Action, soit le prix maximal par Action aux termes de l'offre, un nombre maximal de 33 333 333 Actions seront rachetées dans le cadre de l'offre.

Au 8 avril 2019, 152 307 196 Actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 25,9 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 3,80 \$ (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre) ou environ 21,9 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 4,50 \$ (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre).

Si le prix de rachat total des Actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes i) de dépôts à l'enchère (à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat) et ii) de dépôts au prix de rachat (i) et ii) correspondant collectivement au total du prix de rachat des dépôts) est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons, au prix de rachat, toutes les Actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Si le total du prix de rachat des dépôts est supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons une partie des Actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat de la manière suivante : i) premièrement, nous rachèterons au prix de rachat toutes les Actions qui sont déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier, et ii) deuxièmement, nous rachèterons au prix de rachat sur une base proportionnelle la tranche des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, en fonction du prix de rachat, correspond A) au plafond des dépôts à l'enchère, moins B) la somme totale que nous avons versée pour les Actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Le pourcentage au prorata pour chaque actionnaire autre qu'un porteur d'un lot irrégulier du groupe composé des dépôts à l'enchère et des dépôts au prix de rachat sera calculé en fonction 1) du nombre d'Actions que cet actionnaire a déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et aux termes de dépôts au prix de rachat, divisé par 2) le nombre total d'Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Les actions qui sont déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en compte et, par conséquent, elles seront exclues du calcul au prorata.

Nous rachèterons auprès des actionnaires qui font un dépôt proportionnel valide au prix de rachat le nombre d'Actions qui fait en sorte que ces actionnaires participants conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions). Les actionnaires qui font un dépôt proportionnel seront visés par un calcul au prorata et ils composeront un groupe au prorata distinct des

actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat. Ce calcul au prorata sera fondé sur le nombre d'Actions nécessaires pour que ces actionnaires conservent leur pourcentage de participation existant (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions). Ces modes de calcul au prorata sont nécessaires pour permettre les dépôts proportionnels en réponse à l'offre et sont différents des modes habituels exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux offres publiques de rachat sans dépôt proportionnel. Nous avons obtenu la dispense à l'égard de la réduction proportionnelle des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences de réduction proportionnelle et d'information connexe permettant que des dépôts proportionnels soient faits dans le cadre de l'offre.

Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total est de 150 M\$. Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspond au produit de i) 150 M\$ et ii) une fraction, dont le numérateur est le total du prix de rachat des dépôts et le dénominateur est le plafond des dépôts à l'enchère.

Aux fins de ce qui précède, un dépôt de lot irrégulier est un dépôt effectué par un actionnaire qui possède moins de 100 Actions au total à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose la totalité de ces Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix ou à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat avant la date d'expiration et qui coche la case « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie. Comme il est mentionné ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés aux fins de rachat avant tout calcul au prorata. Notre établissement du calcul au prorata sera définitif et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'Actions validement déposées et du prix de rachat global

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat, le nombre d'Actions validement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total aussi rapidement que possible après la date d'expiration.

5. Procédure de dépôt des Actions

Dépôt en règle des Actions

Pour déposer des Actions en réponse à l'offre, il faut a) que le dépositaire reçoive au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces Actions, comportant, au besoin, la garantie de signature, conformément à la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi ainsi que toutes les Actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert (à savoir par la remise des certificats d'actions originaux si ces Actions sont détenues sous forme de certificat), b) que la procédure de livraison garantie décrite ci-après soit suivie, ou c) que les Actions soient transférées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire doit recevoir une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ou du système ATOP (dans le cas d'Actions détenues par DTC) tenant lieu de lettre d'envoi).

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces Actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les Actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.

Les adhérents de la CDS ou de DTC devraient communiquer avec la CDS ou avec DTC, selon le cas, pour obtenir des instructions concernant la méthode de dépôt d'Actions aux termes de l'offre. La CDS émettra des telles instructions à ses adhérents.

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre doit indiquer : a) dans la case A, « Type de dépôt », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie si les Actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, b) dans la case B, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix (en tranches de 0,05 \$ par Action) auquel les Actions sont déposées en réponse à l'offre, c) dans la case C, dans le cas d'un dépôt proportionnel, le nombre total d'Actions dont l'actionnaire participant est propriétaire, et d) dans la case D, le cas échéant, s'il effectue un dépôt d'un lot irrégulier conformément à la directive 6 de la lettre d'envoi.

Les actionnaires participant à un dépôt proportionnel seront réputés avoir collectivement consenti à nous vendre au prix de rachat le nombre d'Actions qui fera en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions après la réalisation de l'offre. Les actionnaires inscrits peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent donner comme instruction à leur prête-nom de faire un dépôt proportionnel. Tous les actionnaires qui participent à un dépôt proportionnel doivent déclarer le nombre d'Actions applicables dont ils sont propriétaires dans la lettre d'envoi ou dans les instructions à leur prête-nom, selon le cas. Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer et remettre soit toutes leurs Actions, soit un nombre suffisant d'Actions pour pouvoir donner effet à leur dépôt proportionnel. Les actionnaires inscrits peuvent calculer le nombre minimal d'Actions qu'ils devraient déposer au moyen des instructions fournies dans la lettre d'envoi. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent que leur prête-nom dépose des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer la totalité de leurs Actions. Si un actionnaire non inscrit souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir déposer ses Actions aux termes d'un dépôt proportionnel en ne déposant qu'un nombre suffisant d'Actions, il doit immédiatement communiquer avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire les Actions à son nom avant le dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, y compris s'ils ont déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Les Actions qui sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires peuvent déposer une partie de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat ne peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Il n'est pas possible pour les actionnaires d'inclure les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions en réponse à l'offre en lots séparés comportant chacun un prix différent doivent remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel ils déposent des Actions.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les Actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts proportionnels ou dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés.

Les actionnaires qui déposent des Actions sans faire un dépôt à l'enchère, un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel valide, y compris dans le cas d'un dépôt proportionnel où ils ont déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les Actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat et/ou d'un dépôt proportionnel, toutes les Actions indiquées seront réputées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

Avis aux titulaires d'options

L'offre vise les Actions et non des options visant l'acquisition d'Actions. Le porteur d'options qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure où les modalités des titres et les lois applicables le permettent, exercer l'option afin d'obtenir des Actions et déposer les Actions en conformité avec les modalités de l'offre. L'exercice doit être effectué dans un laps de temps suffisant avant la date d'expiration pour permettre l'émission ou la livraison des Actions au porteur d'options et, le cas échéant, la réception par ce dernier du ou des certificats attestant les Actions à temps pour que l'actionnaire les dépose au plus tard à la date d'expiration ou dans un délai suffisant pour lui permettre de se conformer à la procédure décrite sous la présente rubrique 5, « Procédure de dépôt des Actions ». L'exercice sera irrévocable, y compris dans le cas où les Actions qui sont déposées font l'objet d'un calcul au prorata ou ne sont pas par ailleurs prises en livraison. Les porteurs d'options devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales découlant de l'exercice de ces titres et du dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est exigée dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des Actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions et que le paiement et la livraison sont effectués directement à ce porteur inscrit, ou b) si les Actions sont déposées pour le compte d'une banque à charte canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un participant du Medallion Signature Programme (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités, un **établissement admissible**). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat représentant des Actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi ou si un paiement doit être effectué ou si des certificats attestant des Actions non rachetées ou non déposées doivent être livrés à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions dont la signature, dans les deux cas, correspond en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et la signature du certificat d'actions ou de la procuration de transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte

Les établissements financiers qui sont des adhérents de la CDS peuvent livrer par inscription en compte les Actions par l'intermédiaire du CDSX, système de dépôt en ligne de la CDS qui permet d'effectuer des transferts par inscription en compte, en faisant en sorte que la CDS transfère ces Actions au compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'Actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration. Les actionnaires, qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents à la CDS respectifs, utilisent le CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions au compte du dépositaire auprès de la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les

conditions de celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre.

La livraison de documents à la CDS et/ou à DTC ne constitue pas une livraison au dépositaire.

Mode de livraison

Le mode de livraison des certificats attestant des Actions, le cas échéant, et de tous les autres documents exigés est au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume les risques. Si les certificats attestant des Actions sont envoyés par la poste, il est conseillé de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré, suffisamment à l'avance pour en permettre la livraison au dépositaire au plus tard à la date d'expiration. Un certificat représentant des Actions est livré uniquement lorsqu'il est réellement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, mais n'est pas en mesure de livrer les certificats attestant ces Actions, si la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-dessus ne peut être terminée avant la date d'expiration ou s'il n'est pas possible de faire parvenir au dépositaire tous les documents exigés au plus tard à la date d'expiration, les Actions peuvent néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible, ou par l'intermédiaire de celui-ci;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou une photocopie signée à la main correspondant, pour l'essentiel, à celui que nous avons fourni indiquant le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix auquel les Actions sont déposées est reçu par le dépositaire à son adresse postale à Toronto, en Ontario, indiqué dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à la date d'expiration;
- c) toutes les Actions déposées (y compris les certificats d'actions originaux si ces actions sont détenues sous forme de certificat), en bonne et due forme pour le transfert, accompagnées de la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ainsi que de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est) le 23 mai 2019 (soit le deuxième jour de bourse à la TSX après la date d'expiration).

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, par messenger, par la poste ou par télécopieur au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, et doit inclure la garantie d'un établissement admissible, en la forme prévue dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des Actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre ne sera effectué qu'après la réception en temps opportun, par le dépositaire, des certificats attestant ces Actions, d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dont les signatures sont garanties, s'il y a lieu, ou dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui remplit cet avis ont préséance, dans toutes les circonstances, sur les renseignements relatifs au dépôt fournis dans la lettre d'envoi déposée par la suite.

Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes d'un dépôt proportionnel n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie qui précède.

Détermination de la validité, rejet et avis de défaut

Nous trancherons, à notre seul gré, toutes les questions quant au nombre d'Actions devant être acceptées, à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation aux fins de règlement de tout dépôt d'Actions, et notre décision sera définitive et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Nous nous réservons le droit absolu de refuser les dépôts d'Actions qui, à notre avis, ne sont pas faits en bonne et due forme ou ne respectent pas les directives énoncées aux présentes ou dans la lettre d'envoi ou dont l'acceptation aux fins de règlement ou le règlement pourrait, de l'avis de nos conseillers juridiques, être illégal. Nous nous réservons également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans un dépôt d'Actions donné, l'interprétation que nous faisons des modalités de l'offre (y compris des présentes directives) étant définitive et liant toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Aucun dépôt d'Actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés au dépôt doivent être corrigés dans le délai que nous avons fixé. Nous nous réservons le droit de renoncer à un défaut ou à une irrégularité à l'égard d'un dépôt sans toutefois renoncer à ce défaut ou à cette irrégularité à l'égard d'autres dépôts. Ni Aimia, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'ont ou n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis. L'interprétation que nous faisons des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

Nous ou le dépositaire ne verserons aucun intérêt en cas de retard dans le règlement. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, nous ou le dépositaire ne verserons aucun intérêt en cas de retard de paiement à une personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie, y compris tout retard découlant du fait que les Actions devant être livrées conformément à la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire et, par conséquent, le règlement du prix de ces Actions n'est effectué par le dépositaire qu'après la date à laquelle la Société effectuera le règlement des Actions déposées acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.

Formation du contrat

Le dépôt en bonne et due forme d'Actions au moyen de l'une quelconque des procédures énoncées ci-dessus constituera un contrat exécutoire entre l'actionnaire déposant et nous, et prendra effet à la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel contrat sera régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et il sera interprété conformément à celles-ci.

Garanties supplémentaires

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi à signer, à notre demande, les documents supplémentaires, à effectuer les transferts supplémentaires et à fournir les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des Actions à notre intention. Chaque pouvoir qui est ainsi conféré ou dont il est convenu qu'il sera conféré pourra être exercé pendant toute incapacité juridique subséquente de l'actionnaire et, dans la mesure permise par la loi, continue d'avoir effet après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations connexes de l'actionnaire lient ses héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

6. Droits de révocation

Sauf indication contraire à la présente rubrique 6, « Droits de révocation », les dépôts d'Actions en réponse à l'offre sont irrévocables. L'actionnaire peut révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre a) à tout moment avant que nous prenions livraison de ces Actions; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que nous ayons déjà pris livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si nous n'avons pas réglé le prix de ces Actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis doit effectivement parvenir au dépositaire, dans le délai susmentionné, au lieu du dépôt des Actions en question. Cet avis de révocation doit être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les Actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'Actions qui sont déposées par un adhérent de la CDS, être signé par l'adhérent, qui doit signer son nom comme il paraît dans la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit s'il s'agit d'une personne autre que celle qui a déposé les Actions en question, ainsi que le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés par ailleurs au dépositaire, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série des certificats attestant les Actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (au sens attribué à ce terme à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions »), sauf dans le cas des Actions qui sont déposées par un établissement admissible. **La révocation du dépôt d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément à la procédure ci-dessus. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis dûment rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre et qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer le dépôt de ces Actions en réponse à l'offre. Les adhérents de la CDS ou de DTC devraient communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

Nous trancherons, à notre gré, toute question concernant la validité et la forme (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation, et cette décision sera définitive et liera les parties. Ni Aimia, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis.

Les Actions dont le dépôt est dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées aux fins de l'offre. Toutefois, les Actions dont le dépôt est dûment révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration au moyen de la procédure décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Si, pour un motif quelconque, nous prolongeons la durée de l'offre, devons retarder le rachat des Actions ou nous trouvons dans l'impossibilité de racheter des Actions aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sans porter atteinte à nos droits aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, conserver pour notre compte toutes les Actions déposées, et le dépôt de ces Actions ne pourra être

révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique 6, « Droits de révocation ».

7. Conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, nous ne sommes pas tenus d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou de régler les Actions qui sont déposées, et nous pouvons mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement des Actions déposées, si, en tout temps avant le règlement de ces Actions, l'un des événements suivants a lieu (ou est considéré, à notre avis, comme ayant eu lieu) et, à notre seul gré, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, cet événement fait en sorte qu'il est inopportun de procéder à l'offre ou d'accepter des actions aux fins de rachat ou de règlement :

- a) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégal, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, directement ou indirectement, le lancement de l'offre ou notre acceptation aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des Actions ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les Actions, ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à notre seul avis, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur nos Actions ou sur nos activités, notre revenu, notre actif, notre passif, notre situation ou position (financière ou autre), nos biens, notre exploitation, nos résultats d'exploitation ou nos perspectives, ou qui a réduit ou pourrait réduire de manière importante les avantages que nous prévoyons tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- b) i) une action ou poursuite est imminente, a été intentée ou est en instance ou une approbation a été refusée ou ii) une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement ou une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé qui s'applique à l'offre, à la Société ou à l'une de ses filiales ou à ses placements par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que nous prévoyons en tirer;
- c) i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours a eu lieu à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non) a été déclarée, iii) une catastrophe naturelle, une déclaration de guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement le Canada, les États-Unis ou tout autre pays ou toute autre région où nous exerçons des activités importantes, a été déclaré ou est survenu, iv) une restriction a été déclarée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses, v) il s'est produit une baisse importante, à notre seul avis, agissant raisonnablement, du cours des Actions depuis la fermeture des bureaux le 5 avril 2019, vi) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu, vii) il est survenu un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, nos activités ou nos perspectives, ou sur la négociation ou la valeur des

Actions, viii) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 5 avril 2019 ou ix) dans le cas d'une des conditions précitées qui existaient au moment du début de l'offre, son accélération ou sa détérioration;

- d) il est survenu un changement important des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourrait, selon le jugement raisonnable de la Société, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les éléments de passif, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, de ses filiales ou de ses placements pris collectivement, ou sur la négociation des Actions;
- e) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, de ses filiales ou de ses placements qui, à notre seule appréciation ou à notre seul avis agissant raisonnablement, ont, ont eu ou pourraient avoir, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur la Société, ses filiales ou ses placements;
- f) une offre publique d'achat ou une offre ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres d'Aimia, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires à laquelle nous ou un membre de notre groupe participons ou concernant ces personnes, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations, réalisée autrement que par la direction, en vue d'obtenir le contrôle de notre conseil d'administration ou une influence sur celui-ci, ont été proposés, annoncés ou effectués par une personne physique ou une entité;
- g) RBC a retiré ou modifié son avis quant à la liquidité des Actions;
- h) nous avons déterminé que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des Actions de la cote de la TSX;
- i) DBRS Limited a abaissé ou retiré, ou a indiqué à la Société qu'elle envisage d'abaisser ou de retirer, la notation applicable accordée aux titres de la Société;
- j) nous avons déterminé, à notre seul avis, agissant raisonnablement, que la Société serait assujettie à l'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt relativement à l'offre;
- k) la réalisation de l'offre nous soumet à une obligation fiscale importante;
- l) la Société a déterminé, à son seul avis, et agissant raisonnablement, que le prix de rachat d'une Action est supérieur à la juste valeur marchande d'une Action à la date de son acquisition par la Société aux termes de l'offre, compte non tenu de l'offre;
- m) il est survenu une diminution importante, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, de la valeur de nos actifs principaux, pris individuellement ou collectivement;
- n) nous avons conclu, à notre seul avis et agissant raisonnablement, que l'offre ou notre prise de livraison et le règlement des Actions, en totalité ou en partie, sont illégaux ou contraires aux lois ou aux exigences des bourses applicables ou que nous ne pouvons pas, relativement à l'offre, nous prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicables et que, si nous y étions tenus en vertu de cette législation ou de ces exigences, nous n'aurons pas obtenu des tribunaux, des autorités en valeurs mobilières ou des bourses compétents les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;

- o) des modifications ont été apportées ou sont proposées i) à la Loi de l'impôt, ii) aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation publiées de l'ARC, iii) à la jurisprudence pertinente en matière fiscale ou iv) aux lois, aux politiques, aux pratiques ou à la jurisprudence comparables dans les autres territoires principaux dans lesquels la Société ou ses filiales exercent des activités qui, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, sont préjudiciables pour Aimia et les membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou pour un actionnaire ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des Actions déposées en réponse à l'offre;
- p) aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été fait en réponse à l'offre (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels);
- q) une dispense des autorités en valeurs mobilières est annulée ou modifiée sous une forme et une teneur qui ne nous conviennent pas.

Les conditions susmentionnées sont à notre bénéfice exclusif, et nous pouvons les invoquer à notre gré, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de notre part), ou nous pouvons y renoncer, à notre gré, en totalité ou en partie en tout temps, étant entendu que nous ne pouvons pas renoncer à la condition de la clause h) ci-dessus. Notre omission, à tout moment, d'exercer nos droits à l'égard de l'une quelconque des conditions susmentionnées ne sera pas réputée être une renonciation à ce droit, et la renonciation à un droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou à d'autres circonstances particulières ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toutes autres circonstances, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision que nous prenons concernant les événements décrits à la présente rubrique 7, « Conditions de l'offre », sera définitive et liera toutes les parties.

La renonciation à une condition ou notre retrait de l'offre sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou de ce retrait est transmis ou est communiqué d'une autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, nous ferons immédiatement une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et remettrons ou ferons remettre un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, nous ne serons pas tenus de prendre livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou de les régler, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé des Actions tous les certificats attestant les Actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

8. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, nous nous réservons expressément le droit, à notre seul gré, et peu importe si l'une quelconque des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », s'est réalisée ou non, en tout temps et de temps à autre de prolonger la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en faisant en sorte que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dans les moindres délais après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée (s'il s'agit de la date d'expiration courante, cette annonce doit être faite au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le 22 mai 2019), nous ferons une annonce publique de la prolongation ou de la modification et transmettrons ou ferons transmettre un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou par ailleurs transmis par courrier électronique au dépositaire, à son bureau à Toronto, en Ontario, au Canada.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle des Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ne se soit écoulée (sauf dans le cas d'une modification qui augmente ou diminue le prix de rachat total ou la fourchette des prix que nous pourrions payer pour les Actions dans le cadre de l'offre ou les honoraires du courtier gérant ou d'un démarcheur, auquel cas l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ouvrables ne se soit écoulée) après la date de l'avis de modification, sauf disposition contraire des lois applicables. Advenant une modification, toutes les Actions qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué, demeureront assujetties à l'offre et nous pourrions les accepter aux fins de rachat conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de notre part quant à nos droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Si nous apportons un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements visant l'offre, nous prolongerons la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre, nous avons obtenu la dispense relative à la prolongation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour nous permettre de prolonger l'offre dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de notre part, sans d'abord prendre livraison au préalable des Actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant l'expiration précédemment prévue de l'offre. Par conséquent, si nous choisissons de prolonger l'offre, nous prendrons livraison et réglerons le prix des Actions seulement qu'après l'expiration de cette prolongation.

De plus, nous nous réservons expressément le droit, à notre gré a) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des Actions dont la prise de livraison et le règlement n'ont pas déjà été effectués si l'une quelconque des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » se réalise et/ou b) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des Actions que nous pouvons racheter ou la fourchette des prix que nous pouvons payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La prolongation, la résiliation ou la modification de l'offre ou un retard touchant l'offre feront dans les plus brefs délais l'objet d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont nous pouvons choisir de faire cette annonce publique, à moins d'indication contraire dans les lois applicables, nous ne serons pas tenus de publier, de diffuser, ni de communiquer par ailleurs cette annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé sur notre service de fil de presse habituel.

9. Prise de livraison et règlement des Actions déposées

Dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement du prix de rachat conformément à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat », nous annoncerons publiquement le prix de rachat et prendrons livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, mais dans tous les cas au plus tard 10 jours après ce moment, à la condition que les conditions de l'offre (telles qu'elles peuvent être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Nous réglerons le prix des Actions dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison.

Nombre d'Actions

Aux fins de l'offre, nous serons réputés avoir accepté aux fins de règlement, sous réserve de réduction proportionnelle et de l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier, les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels et dont le dépôt

n'est pas révoqué, dès que nous aviserons par écrit le dépositaire de notre acceptation de ces Actions aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

Règlement

Le règlement des Actions acceptées en vue de leur rachat dans le cadre de l'offre sera effectué à la date à laquelle nous remettons les fonds en règlement du prix de rachat des Actions acceptées auprès du dépositaire par virement bancaire ou autre moyen jugé acceptable par le dépositaire, qui agira en tant que mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception de notre paiement et de la remise de ce paiement aux actionnaires déposants. **Aucun intérêt ne courra et ni nous ni le dépositaire ne verserons d'intérêt sur le prix de rachat à toute personne qui dépose des Actions, peu importe tout retard dans le versement du paiement, y compris tout retard dans le versement du paiement à une personne ayant recours à la procédure de livraison garantie.**

En cas de réduction proportionnelle des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, nous déterminerons le facteur à l'égard du calcul au prorata et réglerons le prix des Actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement dès que possible après la date d'expiration. Toutefois, nous ne prévoyons pas être en mesure d'annoncer les résultats finaux du calcul au prorata avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Toutes les Actions qui sont déposées et qui n'ont pas été rachetées, y compris les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions qui n'ont pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les Actions qui n'ont pas été acceptées aux fins de rachat, seront retournées promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

Nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, de retarder la prise de livraison ou le paiement des Actions ou de mettre fin à l'offre et ne pas prendre en livraison ou régler les Actions si une condition prévue à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit ou autre communication confirmée par écrit au dépositaire. Nous nous réservons également le droit, à notre seule appréciation et nonobstant toute autre condition de l'offre, de retarder la prise de livraison et le paiement des Actions afin de se conformer, en tout ou en partie, à toute loi applicable.

Le prix de rachat des Actions qui sont déposées et rachetées sera payé par chèque tiré à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou à l'ordre de toute autre personne indiquée par le signataire de cette lettre d'envoi et les certificats attestant les Actions non déposées ou non rachetées dans le cadre de l'offre seront délivrés à cette personne ou à l'ordre de toute autre personne indiquée par le signataire de cette lettre d'envoi, en remplissant dûment les cases appropriées de la lettre d'envoi. À défaut de fournir une adresse, les chèques ou les certificats seront transmis à l'adresse de la personne figurant dans le registre des actions. Les paiements seront versés déduction faite de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat pour les Actions qui sont déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte puis rachetées sera réglé par un crédit au compte pertinent tenu à la CDS par l'intermédiaire du CDSX.

Le dépositaire transmettra, à nos frais, les chèques et les certificats attestant toutes les Actions avec certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et affranchi, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par la personne dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de retenir ces certificats attestant les Actions et/ou chèques aux fins de la cueillette) en remplissant dûment les cases appropriées de cette lettre d'envoi.

En cas d'interruption réelle ou possible du service postal, se reporter à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Règlement en cas d'interruption du service postal ». Les Actions qui sont déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte, mais non rachetées seront créditées au compte pertinent tenu à la CDS par l'intermédiaire du CDSX.

Toutes les Actions que nous rachetons aux termes de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des Actions en réponse à l'offre recevra, pour les Actions rachetées, le prix de rachat en dollars canadiens.

Chaque actionnaire non inscrit qui a déposé des Actions par l'intermédiaire de son prête-nom recevra, par l'intermédiaire de celui-ci, le prix de rachat, pour les Actions rachetées, en dollars canadiens.

10. Règlement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en paiement des Actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats d'Actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si nous déterminons que la livraison postale risque d'être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés d'Actions ont été livrés, jusqu'à ce que nous décidions que la livraison par la poste ne risque plus d'être retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis », si nous prenons la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, « Règlement en cas d'interruption du service postal », nous ferons parvenir un avis en ce sens dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris cette décision.

11. Privilèges et dividendes

Les Actions rachetées aux termes de l'offre seront rachetées libres et quittes de toute charge, sûreté, réclamation et restriction et de tout privilège, grèvement et droit sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou transféré à l'égard des Actions aux actionnaires inscrits à la date où les Actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date, le sera en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des Actions en réponse à l'offre.

12. Avis

Sauf si la loi l'exige et sans limiter tout autre moyen légal de transmission d'un avis, tout avis que nous ou le dépositaire devons donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est diffusé au grand public au moyen d'un communiqué ou s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des Actions, à leur adresse respective figurant aux registres tenus à l'égard des Actions et sera réputé avoir été reçu après la diffusion du communiqué en question ou le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent malgré i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires et ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste, le cas échéant. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, nous prendrons des mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, tel que la publication. Si un avis doit être envoyé par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait survenir une interruption totale ou partielle du service postal, tout avis que nous ou le dépositaire pouvons donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est diffusé au moyen d'un communiqué et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *Globe and Mail* ou du *National Post* et dans *La Presse*.

13. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour notre compte, autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme ayant été autorisés par nous ou le courtier gérant.

L'offre prévoit que, aux fins du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque Action sera égal au prix de rachat moins 0,01 \$. Nous annoncerons publiquement la somme lors de l'annonce du prix de rachat aux termes de l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Nous avons obtenu la dispense des autorités en valeurs mobilières afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels en réponse à l'offre.

L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation sont régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et interprétés conformément à ces lois.

Nous trancherons, à notre gré, les questions concernant l'interprétation de l'offre ainsi que la validité des acceptations de l'offre et des révocations du dépôt d'Actions, et notre décision sera définitive et liera les parties.

L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts ne seront pas acceptés de la part de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, nous pouvons, à notre entière appréciation, prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour présenter l'offre à nos actionnaires dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe contient de l'information supplémentaire concernant l'offre. La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes qui s'appliquent à nous à l'égard de l'offre.

FAIT le 11 avril 2019, à Montréal, au Québec.

AIMIA Inc.

(signé) *Jeremy Rabe*
Chef de la direction

(signé) *Mark Grafton*
Chef de la direction financière

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est remise relativement à notre offre de racheter au comptant des Actions validement déposées en réponse à l'offre à un prix de rachat total d'au plus 150 M\$. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » de l'offre de rachat. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie. Veuillez consulter l'offre de rachat pour obtenir plus de renseignements concernant ces modalités et ces conditions.

1. **Aimia Inc.**

Aperçu

Aimia Inc., une société ouverte, est un consolidateur dans le secteur de la fidélisation et du voyage axé sur l'accroissement des bénéfices au moyen de ses investissements existants et du déploiement ciblé de capital dans le sous-secteur des solutions de fidélisation et autres sous-secteurs des marchés de la fidélisation et du voyage, qui sont en rapide expansion.

Les investissements d'Aimia dans les programmes de fidélisation-voyage comprennent le programme Club Premier au Mexique, qu'elle contrôle conjointement avec Aeroméxico par l'intermédiaire de son investissement dans PLM, et un investissement avec Air Asia dans la compagnie de technologie de l'information spécialisée dans le domaine du voyage Big Life, l'exploitant de BIG Loyalty.

Aimia exploite également une entreprise de solutions de fidélisation, qui est un fournisseur mondial de solutions de fidélisation de nouvelle génération reconnu et offrant une gamme complète de services à plusieurs marques parmi les plus importantes au monde dans les marchés verticaux de la vente au détail, des PCE, du voyage et des services financiers.

Le 10 janvier 2019, Aimia a réalisé la vente précédemment annoncée d'Aimia Canada Inc., propriétaire et exploitante du programme de fidélisation Aéroplan, à Air Canada, aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue et annoncée le 26 novembre 2018. Le produit brut de l'opération à la clôture s'est élevé à environ 497 M\$. À la suite de l'opération, environ la moitié des effectifs totaux d'Aimia, s'élevant à 1 500 personnes à la fin de l'exercice 2018, ont été transférés à Air Canada. En outre, à la clôture, une tranche d'environ 308 M\$ du produit a été utilisée pour rembourser et résilier la facilité de crédit d'Aimia et pour éteindre et rembourser tous ses billets garantis de premier rang précédemment en circulation.

Comme il a été annoncé le 28 mars 2019, après la réalisation d'une évaluation précédemment annoncée de l'orientation stratégique future et des priorités en matière de répartition du capital d'Aimia, un comité spécial du conseil d'administration composé d'administrateurs indépendants a recommandé, et le conseil d'administration a approuvé, que l'orientation stratégique future d'Aimia se concentre sur l'évolution de sa position sur les marchés en pleine croissance de la fidélisation et du voyage au moyen d'une combinaison de croissance interne et de fusions et d'acquisitions sectorielles. Le plan d'affaires stratégique d'Aimia prendra appui sur les solides plateformes existantes d'Aimia, une expertise et une expérience dans l'industrie, une capacité à générer des améliorations opérationnelles de même que sur son excellente liquidité, son capital prêt à être utilisé et son approche à long terme.

Aimia se concentrera sur la croissance des bénéfices en maximisant le rendement de ses investissements existants dans le domaine des primes-voyages (Club Premier et BIG Loyalty), en améliorant le rendement des actifs de solutions de fidélisation existants (Solutions de connaissances et de fidélisation et les activités canadiennes de solutions de fidélisation) et en déployant du capital pour regrouper le sous-secteur des solutions de fidélisation ainsi que d'autres sous-secteurs au sein des secteurs plus vastes de la fidélisation et du voyage. En outre, Aimia a l'intention de mettre en œuvre un plan visant à simplifier ses activités restantes et à la rendre plus efficiente au moyen d'une structure d'exploitation allégée et adaptable et dont l'échelle des activités est conçue pour devenir rentable.

Aimia recherchera des possibilités d'acquisitions initiales complémentaires qui augmentent le BAIIA dans le domaine des solutions de fidélisation et qui, une fois exécutées et intégrées, devraient accélérer un retour à la croissance et générer des synergies avec ses activités existantes, et où elle pourrait tirer profit de ses actifs fiscaux.

Afin de conclure des transactions futures dans des sous-secteurs additionnels, Aimia suivra sur un processus d'investissement discipliné comportant quatre étapes principales pour cibler des sous-secteurs additionnels :

- cibler les sous-secteurs en croissance dans le domaine de la fidélisation et du voyage qui sont fragmentés et mûrs pour une consolidation;
- repérer et acquérir les actifs dans les sous-secteurs ciblés qui peuvent servir de plateforme pour des investissements et une croissance supplémentaires;
- choisir et ajouter des acquisitions complémentaires dans chaque sous-secteur qui seront immédiatement relatives pour le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements rajusté;
- dégager les synergies d'acquisitions complémentaires pour accroître les bénéfices.

Pour de plus amples renseignements sur l'orientation stratégique future et les priorités en matière de répartition du capital, veuillez consulter le communiqué de presse d'Aimia daté du 28 mars 2019.

Aimia a été constituée le 5 mai 2008, sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle a succédé au Fonds de revenu Aéroplan lorsque le Fonds, structuré en fiducie de revenu, a été transformé en société par actions au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 25 juin 2008 et d'une restructuration les 29 et 30 décembre 2008. Le siège social et principal établissement d'Aimia est situé au 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2, Canada.

Renseignements additionnels

Aimia est assujettie aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières provinciales et canadiennes et des règles de la TSX et, conformément à celles-ci, dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et de la TSX relativement à ses activités, à sa situation financière et à d'autres sujets. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada sous le profil de la Société sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

2. Capital autorisé

Le capital autorisé d'Aimia se compose i) d'un nombre illimité d'Actions pouvant être émises en série et ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série. En date du 8 avril 2019, 152 307 196 Actions, 3 953 365 actions privilégiées à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1, 2 946 635 actions privilégiées à taux variable, série 2 et à dividende cumulatif et 6 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 3 étaient émises et en circulation.

3. Objet et portée de l'offre

La Société est d'avis que le cours récent des Actions ne reflète pas entièrement la valeur de ses activités et de ses perspectives d'avenir. Par conséquent, la Société estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires et une affectation appropriée des liquidités disponibles de la Société, qui correspondent à l'orientation stratégique future et aux priorités en matière de répartition du capital d'Aimia annoncées le 28 mars 2019. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 150 M\$ de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en

augmentant simultanément l'actionnariat proportionnel des actionnaires qui décident de ne pas y participer. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires et des occasions stratégiques dans un avenir prévisible. Compte tenu de l'offre, la Société estime qu'elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses activités.

Le 10 janvier 2019, Aimia a réalisé la vente précédemment annoncée d'Aimia Canada Inc., propriétaire et exploitante du programme de fidélisation Aéroplan, à Air Canada, pour un produit brut de l'opération à la clôture d'environ 497 M\$, dont une tranche d'environ 308 M\$ a été utilisée pour rembourser et résilier la facilité de crédit et pour éteindre et rembourser tous ses billets garantis de premier rang précédemment en circulation. À la suite de la vente, la direction d'Aimia a examiné les affectations éventuelles du solde du produit, y compris une distribution d'espèces aux actionnaires, et a conclu que la réalisation d'une offre publique de rachat importante constituerait une affectation efficace des ressources financières de la Société. Le 27 mars 2019, la direction a présenté sa recommandation et le conseil d'administration a approuvé la présentation et l'annonce d'une offre publique de rachat importante prévoyant un prix de rachat global n'excédant pas 150 M\$, ainsi que les autres modalités devant être approuvées au cours d'une réunion subséquente du conseil d'administration.

À ses réunions du 27 mars et du 8 avril 2019, le conseil d'administration a examiné la recommandation formulée par le comité spécial le 27 mars 2019 concernant l'offre proposée et a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de mener à bien l'offre. Afin de déterminer si l'offre servait l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le point de vue de la direction, qui estime que le cours récent des Actions ne reflète pas entièrement la valeur des activités et des perspectives d'avenir de la Société et que, par conséquent, le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un investissement intéressant et une affectation souhaitable des fonds disponibles;
- l'incidence positive que devrait avoir le rachat d'Actions sur la valeur liquidative de la Société, calculée par Action;
- les fonds disponibles d'Aimia à la suite de la vente d'Aimia Canada Inc. à Air Canada et l'affectation du produit tiré de celle-ci à ce jour;
- la Société estime que l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société étant donné son profil commercial, ses actifs et ses besoins en matière de liquidités;
- compte tenu de l'offre, la Société continuera de disposer des ressources financières et d'un fonds de roulement nécessaires pour mener ses affaires courantes et pour exploiter des occasions d'affaires et des occasions stratégiques dans un avenir prévisible;
- l'offre donne aux actionnaires l'occasion de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société s'ils souhaitent une certaine liquidité à des quantités et aux prix qu'il ne serait par ailleurs pas possible d'obtenir sur le marché;
- l'offre donne aux actionnaires qui envisagent la vente de la totalité ou d'une partie de leurs Actions la possibilité de vendre ces Actions au comptant sans les frais d'opération usuels associés aux ventes sur le marché;
- l'offre prévoit un traitement équitable, donc juste, de tous les actionnaires;
- l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions;
- tous les actionnaires sont libres de choisir de participer ou non à l'offre selon leurs préférences en matière de placement ou d'autres facteurs;

- les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachèterons des Actions aux termes de l'offre;
- les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts à l'enchère, de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels, ou en déposant une partie de leurs Actions par voie de dépôts à l'enchère et une autre partie des Actions par voie de dépôts au prix de rachat;
- le point de vue du conseiller financier de la Société, RBC, à l'égard de l'offre, y compris l'avis à l'intention du conseil d'administration concernant la liquidité du marché pour les Actions après la réalisation de l'offre;
- le fait qu'il soit raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

À sa réunion du 8 avril 2019, le conseil d'administration a approuvé certaines modalités et conditions de l'offre, telles qu'elles sont énoncées dans l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Le résumé qui précède des facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte n'est pas, et n'a pas la prétention d'être, exhaustif. En raison de la variété de facteurs et de la quantité d'information prises en considération relativement à sa décision de procéder à la présente offre, le conseil d'administration n'a pas jugé pratique de quantifier ni autrement d'essayer d'attribuer une pondération relative à chaque facteur particulier qu'il a pris en considération pour en arriver à sa conclusion, et il ne l'a pas fait.

Nous sommes d'avis que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une affectation appropriée des liquidités disponibles de la Société pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Malgré ce qui précède, avant de prendre la décision de déposer ou de ne pas déposer d'Actions en réponse à l'offre, les actionnaires devraient examiner soigneusement les risques associés aux activités de la Société, y compris les risques décrits à la rubrique intitulée « Risques et incertitudes » du rapport de gestion d'Aimia pour les exercices terminés les 31 décembre 2018 et 2017 déposés sur SEDAR le 28 mars 2019.

Sous réserve de certaines exceptions, la législation provinciale et territoriale canadienne en valeurs mobilières nous interdit à nous et aux membres de notre groupe d'acquérir des Actions, autrement qu'aux termes de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre. Sous réserve du droit applicable, la Société pourra à l'avenir racheter des Actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré ou aux termes d'offres de rachat ou d'une autre manière. Ces rachats pourraient être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus avantageuses ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout achat futur éventuel que nous réaliserons sera tributaire de nombreux facteurs, y compris le cours des Actions, notre situation commerciale et financière, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

Aimia, son comité spécial, son conseil d'administration, RBC, notamment en sa qualité de courtier gérant, et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non une partie ou la totalité de leurs Actions. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les renseignements contenus dans l'offre, à consulter leur conseiller en placement et leur conseiller en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non leurs Actions et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer, et de spécifier un prix et, le cas échéant, du prix auquel déposer ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant

d'une acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 « Incidences fiscales » de la note d'information.

Liquidité du marché

En date du 8 avril 2019, 152 307 196 Actions étaient émises et en circulation, dont environ 124,6 millions d'Actions qui constituaient le « flottant », ce qui exclut les Actions dont nos « personnes apparentées », au sens attribué à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables (qui comprend nos administrateurs et membres de la haute direction et nos filiales de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des Actions émises et en circulation ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage), sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise. Le nombre maximal d'Actions que nous proposons de racheter aux termes de l'offre représente environ 25,9 % des Actions émises et en circulation en date du 8 avril 2019. Si nous procédons à la prise de livraison et au rachat du nombre maximal de 39 473 684 Actions en réponse à l'offre et qu'aucune des « personnes apparentées » ne dépose ses Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera constitué d'environ 85,1 millions d'Actions. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'Actions que nous offrons de racheter aux termes de l'offre représente environ 21,9 % des Actions émises et en circulation au 8 avril 2019. Si nous procédons à la prise de livraison et au rachat d'un nombre minimal de 33 333 333 Actions en réponse à l'offre et qu'aucune de nos « personnes apparentées » ne dépose ses Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 91,3 millions d'Actions.

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 qui nous dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Nous avons établi qu'il existait un marché liquide pour les Actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les Actions, soit la TSX;
- b) pendant la période de 12 mois avant le 27 mars 2019 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de présenter l'offre) et le 5 avril 2019 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce des modalités de l'offre) :
 - i) le nombre d'Actions émises et en circulation était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000 (à l'exclusion des Actions dont les personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise), lesquelles étaient toutes des titres librement négociables;
 - ii) le volume global d'opérations sur les Actions à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées) était d'au moins 1 000 000 d'Actions;
 - iii) au moins 1 000 opérations sur les Actions ont eu lieu à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées);
 - iv) la valeur globale des opérations sur les Actions à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées) était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur au cours du marché des Actions à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées), déterminée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour février 2019 (soit le mois civil précédant le mois civil au

cours duquel l'intention de présenter l'offre a été annoncée) et pour mars 2019 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel les modalités de l'offre ont été annoncées).

Le 8 avril 2019, lors de la réunion de notre conseil d'administration et après avoir reçu un avis de RBC, notre conseil d'administration a exprimé l'avis que tant à cette date qu'après la prise de livraison des Actions dans le cadre de l'offre, un marché liquide pour les Actions existait et continuera d'exister par la suite. Bien que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'exigent pas, notre conseil d'administration a demandé à RBC un avis quant à la liquidité et a reçu un tel avis. L'avis quant à la liquidité indique que selon les réserves, hypothèses et limites qui y sont contenues, et sous réserve de celles-ci, RBC est d'avis que, en date du 8 avril 2019 : a) un marché liquide existe pour les Actions et b) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, qui énonce les hypothèses formulées, les questions analysées et les restrictions et limitations de l'examen effectué par RBC dans le cadre de l'avis quant à la liquidité, est joint à la présente note d'information à titre d'annexe A. Le sommaire de l'avis quant à la liquidité figurant dans la présente note d'information est entièrement présenté sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation sur l'opportunité pour les actionnaires de déposer des Actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis quant à la liquidité. Se reporter à l'annexe A de la présente note d'information.

Compte tenu des critères de liquidité du marché énoncés ci-dessus et de l'avis quant à la liquidité de RBC, nous avons déterminé qu'il était raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé d'Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché existant au moment où l'offre a été présentée.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Fourchette des cours des Actions », à la rubrique 6 de la présente note d'information, « Dividendes et politique en matière de dividendes » et à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Distributions et rachat antérieurs de titres ».

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

Aimia est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans chaque province et territoire du Canada, et les Actions sont inscrites à la cote de la TSX. Aimia estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit ni ii) la radiation des Actions de la cote de la TSX.

4. États financiers

Les états financiers consolidés audités d'Aimia et le rapport de gestion connexe aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices terminés à ces dates ont été précédemment déposés et sont disponibles sur SEDAR à www.sedar.com. Les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités d'Aimia et le rapport de gestion connexe au 30 septembre 2018 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date ont également été précédemment déposés et sont disponibles sous le profil d'Aimia sur SEDAR à www.sedar.com. Les actionnaires peuvent obtenir des exemplaires de ces états financiers, sans frais, sur demande adressée à Aimia à l'attention du secrétaire général, au 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H2Z 0B2, Canada.

5. Fourchette des cours des Actions

Les Actions sont inscrites à la TSX sous le symbole « AIM ». Le tableau qui suit indique les cours de clôture extrêmes par Action et le volume de négociation mensuel moyen des Actions négociées à la TSX, comme on les a compilés à l'aide de sources financières publiées pour chacun des six mois précédant la date de l'offre :

Période	Haut	Bas	Volume
Octobre 2018	4,50 \$	3,85 \$	8 480 000
Novembre 2018	4,01 \$	3,51 \$	9 030 000
Décembre 2018	3,69 \$	3,21 \$	6 850 000
Janvier 2019	3,88 \$	3,58 \$	6 260 000
Février 2019	3,83 \$	3,66 \$	3 620 000
Mars 2019	3,92 \$	3,69 \$	8 300 000
Du 1 ^{er} au 5 avril 2019	3,99 \$	3,88 \$	2 905 514

Le cours, soit le cours de clôture moyen simple des Actions pour les 20 jours de bourse terminés le 27 mars 2019 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'offre) à la TSX était de 3,77 \$ et pour les 20 jours de bourse terminés le 5 avril 2019 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce des modalités de l'offre), de 3,81 \$. Le 27 mars 2019, le cours de clôture des Actions à la TSX était de 3,79 \$ par Action. Le 5 avril 2019, le cours de clôture des Actions à la TSX était de 3,88 \$. Le prix minimal par Action de 3,80 \$ offert dans le cadre de l'offre est supérieur au cours de clôture par Action à la TSX le 27 mars 2019 (le dernier jour de bourse complet avant que nous annonçons notre intention de présenter l'offre) et inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 avril 2019 (le dernier jour de bourse complet avant notre annonce des modalités de l'offre).

Les actionnaires sont invités à obtenir le cours du marché actuel pour les Actions.

6. Dividendes et politique en matière de dividendes

Reconnaissant la nécessité de préserver la souplesse financière, la trésorerie et les ressources de capitaux de la Société pour les années à venir, Aimia a décidé de ne pas déclarer de dividendes sur ses Actions dans un avenir prévisible, puisqu'elle entend déployer et investir ses liquidités et autres sources de liquidités aux fins de la mise en œuvre de son nouveau plan stratégique, comme il est décrit plus en détail à la rubrique 1 de la présente note d'information, « Aimia Inc. ». En ce qui a trait aux actions privilégiées de la Société, les dividendes s'accumulent conformément aux modalités respectives de celles-ci. Tous les montants et dates futurs de versement de dividendes sont assujettis à l'approbation du conseil d'administration. Rien ne peut assurer que la Société sera un jour en mesure de verser les dividendes déclarés antérieurement et de déclarer et/ou de verser des dividendes à l'avenir.

Le 31 mars 2017, Aimia a versé les dividendes trimestriels suivants aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le 17 mars 2017, tels qu'ils ont été déclarés le 16 février 2017 :

- 0,20 \$ par Action;
- 0,28125 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1;
- 0,262541 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 2;
- 0,390625 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 3.

Le 10 mai 2017, la Société a annoncé par voie de communiqué de presse que son conseil d'administration avait déclaré un dividende trimestriel de 0,20 \$ par Action, payable le 30 juin 2017 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 16 juin 2017. Le conseil d'administration a également déclaré des dividendes trimestriels d'un montant de 0,28125 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à

dividende cumulatif, série 1, de 0,263651 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 2 et de 0,390625 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 3, payables dans chaque cas le 30 juin 2017 aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le 16 juin 2017. Le 14 juin 2017, la Société a annoncé par voie d'un autre communiqué de presse qu'elle avait suspendu le versement de tous les dividendes tant sur les Actions que sur toutes les séries de ses actions privilégiées, y compris les dividendes précédemment déclarés qui devaient initialement être versés le 30 juin 2017. La Société, en raison de plusieurs facteurs, était d'avis que le critère de la suffisance du capital établi à l'alinéa 42b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ne serait pas respecté en date du 30 juin 2017.

En outre, comme il est indiqué dans des documents précédemment déposés publiquement, entre mai 2017 et mars 2019, Aimia n'a pas versé de dividendes trimestriels sur ses Actions et actions privilégiées en circulation. Cependant, tous les dividendes déclarés et non versés et accumulés et non versés sur ses Actions et actions privilégiées en circulation ont été versés le 29 mars 2019.

Les dividendes versés le 29 mars 2019 sont les suivants :

- 0,20 \$ par Action, 0,28125 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1, 0,263651 \$ par action privilégiée à taux variable et à dividende cumulatif, série 2 et 0,390625 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 3, payables dans chaque cas aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le 16 juin 2017;
- 1,68750 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1, 1,79388 \$ par action privilégiée à taux variable et à dividende cumulatif, série 2 et 2,343750 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 3, payables dans chaque cas aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mars 2019; et
- 0,28125 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1, 0,336760 \$ par action privilégiée à taux variable et à dividende cumulatif, série 2 et 0,390625 \$ par action privilégiée à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 3, payables dans chaque cas aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mars 2019.

7. Placements et rachats antérieurs de titres

Rachats antérieurs de titres

Au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, aucun titre d'Aimia n'a été racheté par la Société.

Ventes antérieures de titres

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après à la rubrique « Placements antérieurs d'Actions », au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, la Société n'a vendu aucun titre d'Aimia.

Placements antérieurs d'Actions

Le tableau qui suit présente le nombre d'Actions que la Société a émises sur une base annuelle au cours des cinq années précédant la date de l'offre à l'occasion de l'exercice d'options d'achat d'actions pour acheter des Actions qui ont été attribuées aux termes du régime incitatif à long terme de la Société, ainsi que le cours moyen par Action et le produit global reçu par la Société.

Année du placement	Nombre d'Actions émises à l'exercice	Prix moyen par Action émise	Valeur totale
2014	1 083 737	11,13 \$	12 061 992 \$
2015	255 863	11,89 \$	3 042 211 \$
2016	56 457	8,47 \$	478 191 \$
2017	12 585	8,70 \$	109 490 \$
2018	–	–	–
2019 (jusqu'au 8 avril)	–	–	–

Au cours de la période de 12 mois terminée à la date de l'offre, aucune option d'achat d'actions n'a été octroyée dans le cadre du régime incitatif à long terme de la Société.

8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres

Intérêt des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni nous ni, à notre connaissance, nos administrateurs ou dirigeants ne sommes partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, ni n'existe-t-il, à notre connaissance, aucun contrat ou entente conclus ou projetés entre nous et nos administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est consenti ou proposé sous forme d'indemnité pour la perte de leur poste ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou la cessation de leur fonction si l'offre reçoit une suite favorable.

Sous réserve de l'information communiquée dans l'offre, ni nous ni, à notre connaissance, nos administrateurs ou dirigeants n'avons actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle nous visant ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important de nos éléments d'actif ou des éléments d'actif de l'une de nos filiales (quoique nous puissions, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition, d'investissement ou de fusion), un changement important dans la composition actuelle de notre équipe de direction n'ayant pas déjà été annoncée, un changement important dans la structure de notre dette ou dans notre structure du capital, tout autre changement important dans nos affaires ou notre structure, tout changement important apporté à nos statuts constitutifs, ou des mesures qui pourraient faire en sorte que les Actions soient radiées de la cote de la TSX ou toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe.

Propriété des titres de la Société

À notre connaissance et après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 8 avril 2019, le nombre de titres de la Société dont chacun de nos administrateurs et dirigeants sont propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent une emprise et dont, après enquête raisonnable, a) chaque personne ayant des liens avec un initié de la Société ou chaque membre du groupe d'un initié de la Société au sens attribué à ces termes dans la loi applicable, b) chaque personne ayant des liens avec la Société ou chaque membre du groupe de la Société, c) chaque autre initié, au sens attribué à ce terme dans la loi applicable, de la Société, et d) chaque personne agissant de concert avec la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise, ainsi que le pourcentage du nombre total des titres en circulation que représente ce nombre de titres.

Nom	Liens avec la Société	Actions	Actions	Options	
		Nombre ¹	privilégiées Nombre	Nombre	%
W. Brian Edwards	Administrateur	—	—	—	—
Thomas D. Gardner	Administrateur	—	—	—	—
Emma Griffin	Administratrice	—	—	—	—
Robert (Chris) Kreidler	Administrateur	—	—	—	—
William (Bill) McEwan	Administrateur	—	—	—	—
Philip C. Mittleman	Administrateur	220 339	—	—	—
Jeremy Rabe	Administrateur et chef de la direction	450	—	—	—
Mark Grafton	Chef de la direction financière	—	—	198 277 ²	5,5 %
Edouard Dong Vo-Quang	Chef des affaires juridiques et secrétaire général	5 220	—	—	—
MIM	Initié	27 495 977	—	—	—

1. L'actionnariat de chaque personne identifiée est inférieur à 1 % des Actions émises et en circulation. D'après des renseignements accessibles au public, MIM était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 18,1 % des Actions au 5 avril 2019 ou exerçait le contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage.
2. Comprend les options détenues par la conjointe de M. Grafton.

9. Conventions concernant l'acquisition d'Actions

Nous n'avons pris aucun engagement et n'avons conclu aucune entente ni aucun accord quant à l'achat de titres de la Société. À notre connaissance, après enquête raisonnable, à l'exception des achats faits au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions, aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » n'a pris d'engagement, ni conclu d'entente ou d'accord quant à l'achat de titres de la Société.

10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées

Aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre.

11. Changements importants dans les activités de la Société

À l'exception de ce qui est autrement décrit ou mentionné dans l'offre de rachat ou la présente note d'information, nos administrateurs et dirigeants n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important et inconnu du public survenu depuis le 28 mars 2019, soit la date à laquelle la Société a déposé ses derniers états financiers sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

12. Intention de déposer des Actions

MIM a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre et, par conséquent, en présumant qu'elle ne dispose pas autrement de ses Actions, sa participation dans Aimia augmentera immédiatement après la réalisation de l'offre.

À notre connaissance et à la connaissance de nos administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nos administrateurs ou dirigeants ou qui est membre du même groupe que celui d'un de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nous ou qui est membre du même groupe que nous, aucun autre de nos initiés, au sens de la loi applicable, ni aucune personne ou société qui agit de concert avec la Société ne déposera ses Actions en réponse à l'offre. Les personnes mentionnées ci-dessus qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachetons des Actions aux termes de l'offre.

Les intentions de MIM, des administrateurs et dirigeants de la Société ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres du groupe de ceux-ci décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve des lois applicables, des Actions peuvent être vendues sur la TSX pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

13. Incidences fiscales

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Généralités

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé suivant décrit, en date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent des Actions à Aimia dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension des conseillers juridiques des politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le résumé suppose que toutes ces propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ni étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché », ii) qui est une « institution financière déterminée », iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien, iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ou v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des Actions, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire ayant acquis des Actions par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés et qui en dispose dans le cadre de l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé (y compris la retenue d'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada) décrit ci-après qui devrait s'appliquer à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ NE COUVRE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES. DE PLUS, LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET N'A PAS LA PRÉTENTION D'ÊTRE UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL, ET NE DEVRAIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL, À L'INTENTION D'UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER ET AUCUNE DÉCLARATION N'EST FAITE À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DE L'APPLICATION ET DE L'EFFET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES IMPÔTS D'UN PAYS, D'UNE PROVINCE, D'UN TERRITOIRE, D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTORITÉ FISCALE LOCALE COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE. LE PRÉSENT RÉSUMÉ SUPPOSE QU'À TOUS LES MOMENTS PERTINENTS LES ACTIONS SERONT INSCRITES À LA COTE D'UNE « BOURSE DE VALEURS DÉSIGNÉE » AU SENS DE LA LOI DE L'IMPÔT (CE QUI COMPREND ACTUELLEMENT LA TSX).

Monnaie canadienne

Généralement, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition ou disposition réputée d'une Action doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change applicable (aux fins de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants ont pris naissance, ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Actionnaires résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Aimia et n'est pas affilié à celle-ci, détient ses Actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **actionnaire résident au Canada** »). En règle générale, les Actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident au Canada à la condition que celui-ci ne détienne pas les Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'Actions et n'ait pas acquis les Actions dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires résident au Canada qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs Actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les Actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résident au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Disposition d'Actions et dividende réputé

Un actionnaire résident au Canada qui vend des Actions à Aimia dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent de la somme versée par Aimia en contrepartie des Actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. Aimia estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 0,01 \$ (et, après la date d'expiration, Aimia avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, Aimia prévoit qu'un actionnaire résident au Canada qui vend des Actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résident au Canada qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que les particuliers canadiens résidents reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Aimia désigne dûment le dividende à titre de « dividende déterminé ». La capacité d'une société de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés peut être assujéti à des restrictions. Sous réserve de

ces restrictions, Aimia a l'intention de désigner le montant maximal de dividendes réputés autorisés à titre de dividendes admissibles à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après, tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada constitué en société sera inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividende et pourra normalement être déduit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est possible, une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un actionnaire résidant au Canada constitué en société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie de tout dividende réputé qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition d'immobilisations, plutôt que comme un dividende, généralement dans des cas où l'actionnaire résidant au Canada aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une Action à la juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'Actions à Aimia, et où la vente à Aimia a eu pour effet de réduire ces gains en capital de manière importante et où le dividende excède le « revenu protégé » à l'égard de l'Action en particulier qui pourrait être raisonnablement considéré comme une contribution à ces gains en capital. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt qui n'est pas remboursée dans les circonstances indiquées au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. Généralement, le revenu protégé à l'égard d'une Action en particulier détenue par un actionnaire résidant au Canada est la partie du revenu non distribué de la Société aux fins de la Loi de l'impôt qui est attribuable à cette Action et qui est gagnée ou est réalisée après le moment où l'actionnaire résidant au Canada a acquis l'Action en particulier. L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résidant au Canada; **l'actionnaire résidant au Canada visé par ce paragraphe devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation particulière.**

L'excédent de la somme versée par Aimia en contrepartie des Actions en réponse à l'offre sur la somme réputée reçue par l'actionnaire résidant au Canada à titre de dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada constitué en société) sera traité comme le produit de disposition des Actions. L'actionnaire résidant au Canada réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des Actions dans la mesure où le produit de disposition de l'actionnaire résidant au Canada, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté, pour cet actionnaire résidant au Canada, des Actions vendues à Aimia dans le cadre de l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un actionnaire résidant au Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résidant au Canada doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une Action par un actionnaire résidant au Canada constitué en société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des Actions (y compris les dividendes réputés avoir été reçus par suite de la vente d'Actions à Aimia dans le cadre de l'offre). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société est membre d'une société de personnes

ou si elle est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'Actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidant au Canada susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier, y compris la plupart des fiducies, peut se voir refuser la totalité ou une partie d'une perte en capital subie à l'occasion de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre si les règles de la Loi de l'impôt relatives à la « perte apparente » s'appliquent. Cette situation pourrait survenir si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions dans le cadre de l'offre. Les actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte apparente ».

De même, la totalité ou une partie d'une perte en capital subie par un actionnaire résidant au Canada qui est une société ou une fiducie à l'occasion de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre peut être suspendue si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions dans le cadre de l'offre. Les actionnaires résidant au Canada qui sont des sociétés ou des fiducies devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte suspendue ».

Un actionnaire résidant au Canada qui est durant toute l'année une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier, y compris une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidant au Canada qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Actionnaires non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ou utiliser ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas de lien de dépendance avec Aimia et ne lui est pas affilié et iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **actionnaire non-résident du Canada** »).

Un actionnaire non-résident du Canada qui vend des Actions à Aimia dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent de la somme versée par Aimia en contrepartie des Actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. Aimia estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 0,01 \$ (et, après la date d'expiration, Aimia avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, Aimia s'attend à ce que les actionnaires non-résidents du Canada qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre soient réputés recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti. Un tel dividende sera assujetti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé avoir été reçu par un actionnaire non-résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention avec les États-Unis** »), qui a droit à des avantages en vertu de la convention avec les États-Unis, et qui est le propriétaire

véritable de ces dividendes sera généralement assujéti en vertu de la convention avec les États-Unis à une retenue fiscale réduite de 15 %.

La somme versée par Aimia en contrepartie des Actions (déduction faite de la somme réputée avoir été reçue par l'actionnaire non-résident du Canada à titre de dividende) sera traitée comme un produit de disposition des Actions. Un actionnaire non-résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des Actions dans le cadre de l'offre, à moins que les Actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour l'actionnaire non-résident du Canada au moment de la vente et que le gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). De façon générale, pourvu que les Actions soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la TSX) au moment de la disposition, les Actions ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non-résident du Canada, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) l'actionnaire non-résident du Canada, les personnes avec qui l'actionnaire non-résident du Canada a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire non-résident du Canada ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou l'actionnaire non-résident du Canada et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des Actions émises ou de toute autre catégorie d'actions émises d'Aimia, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) des avoirs miniers canadiens, iii) des avoirs forestiers et iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses i) à iii), que ces biens existent ou non. Une Action peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Même si une Action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada, le gain réalisé à la disposition de l'Action pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). Les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Si une Action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident au Canada au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé au moment de la disposition de l'Action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capitaux décrites ci-dessus à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement.

COMPTE TENU DU TRAITEMENT FISCAL DU DIVIDENDE RÉPUTÉ DÉCRIT CI-DESSUS À LA VENTE D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE ET DE LA RETENUE FISCALE CANADIENNE EN DÉCOULANT, LES ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS DU CANADA DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ AFIN DE DÉTERMINER S'ILS DEVRAIENT VENDRE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ PLUTÔT QUE DANS LE CADRE DE L'OFFRE.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé suivant décrit, en date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent des Actions à Aimia dans le cadre de l'offre.

Le texte qui suit est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), sur les règlements du Trésor applicables ainsi que sur les interprétations administratives et judiciaires, le tout établi en date des présentes et susceptible d'être modifié (possiblement de façon rétroactive). Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour un actionnaire donné à la lumière de sa situation particulière, y compris l'impact de la cotisation à Medicare sur le revenu de placements net. Certaines règles différentes dont il n'est pas

question ci-après pourront s'appliquer à certains actionnaires qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, comme des sociétés de personnes (ou des entités classées comme telles pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain), des sociétés d'assurances, des personnes exonérées d'impôt, des institutions financières, des sociétés de placement réglementées, des courtiers ou des négociants en valeurs mobilières ou en devises, des personnes qui détiennent des Actions comme une position dans un stelling ou dans le cadre d'une couverture, d'une opération de conversion ou dans tout autre investissement intégré, des personnes qui ont reçu des Actions à titre de rémunération, des personnes qui auront ou avaient la propriété (directement, indirectement ou par voie d'attribution) d'au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les Actions en circulation de la Société ou de la valeur de celles-ci, des porteurs américains (définis ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, des porteurs non américains (définis ci-après) qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'une entreprise ou d'un commerce exploité aux États-Unis, des porteurs non américains qui sont des particuliers présents aux États-Unis pour 183 jours ou plus de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition d'Actions aux termes de l'offre. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères ni des incidences de l'impôt minimum de remplacement qui peuvent avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire de déposer des Actions en réponse à l'offre. Le présent résumé prend pour hypothèse que les Actions sont détenues à titre d'immobilisations (généralement, des biens détenus à des fins d'investissement) au sens de l'article 1221 du Code.

LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES INCIDENCES FISCALES LOCALES, ÉTATIQUES ET FÉDÉRALES AMÉRICAINES DE TOUTE PARTICIPATION À L'OFFRE AINSI QUE LES INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT DES LOIS ÉTABLIES PAR UNE AUTRE AUTORITÉ FISCALE.

Un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'Actions qui est :

- a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis;
- b) une société par actions (ou toute autre entité commerciale traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia;
- c) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source; ou
- d) une fiducie (1) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et au contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis, ou (2) qui a autrement fait le choix valide d'être considérée comme une fiducie nationale américaine aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Un « **porteur non américain** » est un propriétaire véritable d'Actions qui n'est ni un porteur américain ni une société de personnes (ou une entité ou un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain).

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des Actions dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les participants prospectifs à l'offre qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

Incidences fiscales pour les porteurs américains déposants

Traitement du rachat d'Actions dans le cadre de l'offre comme une vente ou une distribution

Sous réserve de la rubrique « — *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-après, le rachat par la Société d'Actions auprès d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera traité comme une vente d'Actions ou comme une distribution par la Société, selon les circonstances au moment du rachat des Actions. Le rachat d'Actions auprès d'un porteur américain sera traité comme une vente si a) le rachat entraîne un rachat complet de la participation du porteur américain dans la Société, b) la réception d'une somme en espèces par le porteur américain n'est « pas essentiellement équivalente à des dividendes », ou c) par suite du rachat, il y a une réduction « substantiellement disproportionnée » de la participation du porteur américain dans la Société, chacune de ces expressions étant définies au paragraphe 302(b) du Code, tel qu'il est décrit ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat d'Actions auprès d'un porteur américain donné sera traité comme une distribution si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement à ce porteur.

En appliquant les critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code s'appliquent. Ainsi, un porteur américain est considéré comme ayant la propriété non seulement des Actions dont il a effectivement la propriété, mais aussi des Actions qui sont effectivement (et dans certains cas, par présomption) la propriété d'autres personnes. Aux termes des règles de présomption de propriété, un porteur américain sera considéré comme ayant la propriété d'Actions qui sont la propriété directe ou indirecte de certains membres de la famille du porteur américain et de certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il détient une participation, ainsi que des Actions à l'égard desquelles il a une option d'achat.

- a) Rachat complet. Un rachat d'Actions dans le cadre de l'offre entraînera un rachat complet de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente, soit 1) le porteur américain n'a pas la propriété, effectivement ou par présomption, d'Actions, soit 2) le porteur américain n'a effectivement pas la propriété d'Actions et renonce effectivement à la propriété par présomption de toutes Actions dont il est propriétaire par présomption conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.
- b) Pas essentiellement équivalent à des dividendes. Un rachat d'Actions aux termes de l'offre sera considéré comme n'étant pas essentiellement équivalent à des dividendes s'il entraîne une « réduction significative » (*meaningful reduction*) dans la participation proportionnelle du porteur américain vendeur dans la Société. Certains faits et circonstances pertinents feront en sorte que le porteur américain remplit ou non ce critère. Au moment de mesurer la variation, s'il en est, dans la participation proportionnelle d'un porteur américain dans la Société, le critère de la réduction significative est appliqué en tenant compte de toutes les Actions que la Société rachète dans le cadre de l'offre, y compris des Actions rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'IRS a fait valoir que, dans les circonstances particulières de la décision, une faible réduction de la participation en pourcentage d'un petit actionnaire minoritaire dans une société par actions ouverte à grand nombre d'actionnaires qui n'exerçait pas de contrôle sur les affaires générales constituait une réduction significative. Si, compte tenu des règles relatives à la présomption de propriété de l'article 318 du Code, un porteur américain a la propriété d'Actions qui ne constituent qu'une participation minimale dans la Société et n'exerce pas de contrôle sur les affaires internes de la Société, alors toute réduction de la participation en pourcentage du porteur américain dans la Société devrait constituer une réduction significative. Dans ces circonstances, ce porteur américain vendeur devrait avoir le droit de traiter le rachat de ses Actions aux termes de l'offre comme une vente aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de l'achat qui n'est pas essentiellement équivalent à des dividendes dans les circonstances qui leur sont propres.

- c) Substantiellement disproportionné. Un rachat d'Actions dans le cadre de l'offre sera substantiellement disproportionné pour un porteur américain si le pourcentage des Actions alors en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage d'Actions en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement avant le rachat. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de substantiellement disproportionné dans les circonstances qui leur sont propres.

Il peut être possible pour un porteur américain déposant de remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant ou en disposant par ailleurs en même temps la totalité ou une partie des Actions dont ce porteur américain a la propriété effective ou par présomption qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre. De la même façon, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'Actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les Actions sont attribuées à ce porteur américain. En général, le porteur américain qui fait un dépôt proportionnel, et qui, par conséquent, conserve sa participation proportionnelle dans la Société après la réalisation de l'offre, n'est pas tenu de remplir les critères de l'article 302. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de telles ventes ou acquisitions dans les circonstances qui leur sont propres.

Nous ne pouvons prédire si l'offre fera l'objet d'une souscription excédentaire ni, le cas échéant, dans quelle mesure elle le fera. Si l'offre fait l'objet d'une souscription excédentaire, la réduction proportionnelle des dépôts réalisés en réponse à l'offre fera en sorte que la Société accepte un nombre d'Actions inférieur à celui qui est déposé. Par conséquent, nous ne pouvons pas garantir qu'un nombre suffisant d'Actions d'un porteur américain sera racheté dans le cadre de l'offre pour que le rachat soit traité comme une vente, plutôt que comme une distribution, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain conformément aux règles dont il est question ci-dessus.

Vente d'Actions dans le cadre de l'offre

Si l'un des critères de l'article 302 est rempli par un porteur américain, le porteur constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre le montant reçu dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue fiscale, le cas échéant) et le prix de base rajusté des Actions déposées pour le porteur. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement à la somme payée pour faire l'acquisition des Actions. Tout gain ou toute perte sera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si les Actions étaient détenues depuis plus de un an au moment de la vente. Tout gain en capital à long terme constaté par un porteur américain qui n'est pas une société par actions sera généralement admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à un certain nombre de restrictions.

Tout gain ou toute perte constaté sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure de recourir au crédit pour impôt étranger découlant de la retenue d'impôt à la source canadienne imposée sur la disposition d'Actions, sauf si a) le crédit en question peut être appliqué (sous réserve des limites applicables) à un impôt exigible sur un autre revenu traité comme un revenu tiré de sources étrangères ou b) ce porteur américain est admissible aux bénéfices de la convention fiscale avec les États-Unis et qu'il fait dûment un choix en vertu du Code pour traiter ce gain tiré de la disposition d'Actions comme un gain tiré de sources étrangères. Les règles régissant les crédits pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger.

Distribution à l'égard d'Actions aux termes de l'offre

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli par un porteur américain, la somme totale reçue aux termes de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue à la source, le cas échéant) sera traitée

comme une distribution à l'égard des Actions du porteur. Le coût fiscal des Actions vendues par le porteur américain sera ajouté au coût fiscal des Actions qui lui restent. Cette distribution sera traitée comme un dividende dans la mesure où il est prélevé sur les gains et profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le dividende devra être inclus dans le revenu brut d'un porteur américain, sans aucune réduction au titre du coût fiscal des Actions remises, et aucune perte courante ne sera constatée. Dans la mesure où la somme reçue est supérieure à la part d'un porteur américain dans les gains et profits courants et accumulés de la Société, l'excédent sera d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du coût fiscal des Actions pour le porteur et ensuite comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange des Actions. Toutefois, comme nous ne calculons pas les gains et profits conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que la totalité de la somme reçue aux termes de l'offre soit imposée comme un dividende si cette somme est traitée comme une distribution de la manière décrite ci-dessus.

Sous réserve des restrictions applicables, notamment le fait que la Société ne soit pas classée comme une SPEP (définie ci-après) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions pourront être imposés à titre de « revenu de dividendes admissible » et seront donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à la condition que certaines exigences soient remplies, notamment en ce qui concerne la période de détention. Le montant des dividendes sera traité comme un revenu de dividendes de source étrangère et, par conséquent, un porteur américain pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard d'une retenue d'impôt à la source canadienne imposée à la disposition d'Actions (sous réserve des conditions générales et des limites des règles relatives au crédit pour impôt étranger). Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés par actions américaines en vertu du Code.

Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives

De façon générale, une société non américaine sera une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») pour un porteur américain si, pour toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient ses Actions, soit i) au moins 75 % du revenu brut de la Société (sans réduction pour les charges d'exploitation) pour l'année d'imposition constituent des revenus passifs, soit ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs sont attribuables à des actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus en vue de produire des revenus passifs. À cette fin, les revenus passifs comprennent notamment les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (à l'exception de certains loyers ou de certaines redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), les rentes et les gains provenant d'actifs qui produisent des revenus passifs. Si une société non américaine détient au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société (comme Aimia Canada Inc. jusqu'à sa vente par Aimia le 10 janvier 2019), la société non américaine est considérée, pour les besoins des critères relatifs aux SPEP, comme si elle détenait sa quote-part des actifs de l'autre société et comme si elle recevait directement sa quote-part du revenu de l'autre société.

L'établissement du statut de SPEP dépend de la composition du revenu, des actifs et des activités d'une société non américaine d'une année à l'autre et de l'application de règles complexes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, qui peuvent être interprétées de diverses façons. Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités, Aimia n'estime pas qu'elle était une SPEP pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. De plus, compte tenu du plan stratégique d'Aimia annoncé récemment et dans l'hypothèse où celui-ci est exécuté conformément à ses modalités, Aimia estime qu'elle ne devrait pas être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2019. Cependant, cette détermination est de par sa nature factuelle et ne peut être établie avant la fin de l'année d'imposition considérée. Par conséquent, rien ne garantit qu'Aimia n'est pas ou ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition antérieure ni pour l'année d'imposition en cours. Si Aimia était considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des Actions, alors les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour ce porteur découlant de la vente d'Actions en réponse à l'offre pourraient diverger de façon importante et défavorable de celles qui sont décrites ci-dessus.

Si Aimia était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des Actions, et que ce porteur américain n'a pas fait le choix portant sur le « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), alors de façon générale, le gain constaté par ce porteur américain à la vente ou autre disposition des Actions, y compris en raison du respect de l'un des critères de l'article 302 dans le cadre de la vente d'Actions aux termes de l'offre, serait réparti de manière proportionnelle au cours de la période de détention du porteur à l'égard des Actions. Les sommes attribuées à l'année d'imposition de la vente ou autre disposition et à toute année antérieure à celle où Aimia est devenue une SPEP seraient imposées comme un revenu ordinaire. Le montant attribué à chacune des autres années d'imposition (sans réduction de ce montant afin de compenser une déduction ou une perte) serait assujéti à l'impôt selon le taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur applicable aux particuliers ou aux sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition en question et des frais d'intérêts seraient imposés sur l'impôt à payer résultant. Certains choix, s'ils sont faits, pourraient entraîner un traitement différent. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers concernant ces choix.

Si Aimia était une SPEP à l'égard d'un porteur américain considéré comme recevant une distribution à l'égard des Actions, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — *Distribution à l'égard d'Actions aux termes de l'offre* », et que ce porteur américain n'a pas fait le choix portant sur le « fonds électif admissible », alors de façon générale, la distribution pourrait être attribuée aux années d'imposition et assujéti à l'impôt de la même manière qu'un gain, comme il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables qui s'appliquent généralement aux gains en capital à long terme mentionnés ci-dessus sous « — *Distribution à l'égard d'Actions aux termes de l'offre* » à l'égard des dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions ne s'appliqueraient pas.

Sous réserve de certaines exceptions, si un porteur américain est propriétaire d'Actions au cours d'une année d'imposition pendant laquelle la Société est une SPEP, ce porteur sera généralement tenu de produire un formulaire 8621 de l'IRS tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de toute SPEP de palier inférieur. Des pénalités importantes sont imposées pour le défaut de produire un formulaire 8621 de l'IRS, et le défaut de produire un tel formulaire peut suspendre les délais de prescription pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales défavorables découlant du fait qu'Aimia soit considérée comme une SPEP pour une année d'imposition pertinente.

Réception de monnaies étrangères

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en monnaie étrangère, à la vente ou à l'échange d'Actions aux termes de l'offre, correspondra généralement à la valeur en dollars américains de cette monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de la réception (peu importe que la monnaie étrangère soit convertie ou non en dollars américains au moment en question). Le coût des monnaies étrangères pour un porteur américain sera égal à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Un porteur américain qui convertit des monnaies étrangères ou en dispose autrement après la date de leur réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Les porteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la possession et de la disposition de monnaies étrangères.

Incidences fiscales pour les actionnaires qui ne déposent pas d'Actions en réponse à l'offre

Les actionnaires (y compris les porteurs non américains) qui ne vendent pas d'Actions aux termes de l'offre ne seront pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la réalisation de l'offre.

Incidences fiscales pour les porteurs non américains

En règle générale, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre. Les règles régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliquent lorsqu'un porteur non américain reçoit une somme en espèces aux termes de l'offre sont toutefois complexes. Les porteurs non américains sont fortement priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des lois de l'impôt sur le revenu étrangères ainsi qu'américaines, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local.

Retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines, les paiements effectués à un actionnaire déposant peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve au taux légal applicable, à moins que l'actionnaire déposant a) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact ainsi que tout autre renseignement demandé et ne se conforme à tout autre égard aux exigences applicables des règles régissant la retenue d'impôt de réserve, ou b) ne soit un bénéficiaire exonéré et n'en fasse la démonstration, s'il y a lieu.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter qu'une retenue d'impôt de réserve soit effectuée sur les sommes payables dans le cadre de l'offre, chaque actionnaire qui est une personne des États-Unis (au sens des instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue son numéro d'identification de contribuable exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS inclus dans la lettre d'envoi. Pour supprimer la retenue d'impôt de réserve américaine, l'actionnaire qui n'est pas une personne des États-Unis devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié pour attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les contribuables peuvent utiliser les sommes retenues pour réduire l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'ils ont à payer, et ils peuvent demander un remboursement s'ils fournissent en temps opportun certains renseignements demandés à l'IRS.

14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. a agi à titre de conseiller juridique auprès d'Aimia en ce qui concerne les questions touchant les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières dans le cadre de l'offre, tandis que Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. a agi à titre de conseiller juridique en ce qui concerne les questions touchant la fiscalité canadienne et que Norton Rose Fulbright US LLP a agi à titre de conseiller juridique en ce qui concerne les questions touchant la fiscalité américaine.

Nous avons obtenu la dispense des autorités en valeurs mobilières visant à faciliter l'accessibilité des dépôts proportionnels en réponse à l'offre.

Nous n'avons connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour nos activités sur lequel notre acquisition d'Actions aux termes de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de notre acquisition d'Actions dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, nous envisageons actuellement que cette approbation sera obtenue ou que toute autre mesure sera prise. Il nous est impossible de prévoir si nous établirons qu'il nous faut reporter l'acceptation aux fins de règlement des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions importantes ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur nos activités.

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables en général aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

Nos obligations aux termes de l'offre de prendre livraison et de régler le prix des Actions sont assujetties à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

15. Disponibilité des fonds

La Société prévoit financer les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen de ses liquidités disponibles.

16. Courtier gérant

Les services de RBC ont été retenus pour agir en tant que courtier gérant dans le cadre de l'offre. Les services de RBC ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir l'avis quant à la liquidité. Le courtier gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et des courtiers dans le cadre de l'offre.

RBC et les membres de son groupe nous ont fourni, et peuvent nous fournir dans l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services pour lesquels ils ont reçu, ou nous nous attendons à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal des activités, y compris de leurs activités de négociation et de courtage ainsi qu'à titre de fiduciaire, RBC et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, tant acheteur que vendeur, pour leur propre compte ou pour celui de clients dans nos titres. RBC peut à l'occasion détenir des Actions dans les comptes propres de ceux-ci et, s'ils sont propriétaires d'Actions dans ces comptes au moment de l'offre, RBC peut déposer des Actions en réponse à l'offre.

17. Dépositaire

Nous avons désigné Société de fiducie AST (Canada) pour qu'elle agisse à titre de dépositaire en vue, notamment, a) de recevoir les certificats attestant les Actions et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat « Procédure de dépôt des Actions », c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir de notre part les sommes à verser en contrepartie des Actions que nous avons rachetées en réponse à l'offre et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de faire parvenir ces sommes aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, téléphone ou courriel et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents connexes à l'offre.

18. Honoraires et frais

Nous verserons des honoraires à RBC pour la prestation de ses services en tant que courtier gérant et conseiller financier dans le cadre de l'offre, ainsi qu'à l'égard de l'avis quant à la liquidité. Les honoraires payables à RBC ne dépendent aucunement des conclusions qu'elle présente dans l'avis quant à la liquidité. Nous nous sommes engagés à rembourser RBC de certains frais raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités auxquelles elle peut devenir

assujettie dans le cadre de son mandat, y compris les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous avons retenu les services de Société de fiducie AST (Canada) pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, sera remboursé de certains frais divers raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et dépenses relatives à l'offre, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

Nous ne paierons pas d'honoraires ni de frais de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'Actions dans le cadre de l'offre. Nous rembourserons aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques commerciales et aux sociétés de fiducie, à leur demande, des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission des documents à leurs clients.

Nous prévoyons engager des frais d'environ 0,8 M\$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les honoraires du courtier gérant, les frais de consultation, les frais liés à l'avis quant à la liquidité, les frais juridiques, les frais de traduction, les honoraires et frais de comptables, les honoraires du dépositaire et les frais d'impression.

19. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

20. Évaluation

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables en général aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

À notre connaissance ou à la connaissance de nos administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation antérieure (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) à notre égard, à l'égard de nos titres ou de nos actifs importants n'a été réalisée dans les 24 mois précédant la date de l'offre.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 11 avril 2019

Le conseil d'administration d'Aimia a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 11 avril 2019. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Par : (signé) *Jeremy Rabe*
Jeremy Rabe
Chef de la direction

Par : (signé) *Mark Grafton*
Mark Grafton
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) *William McEwan*
William McEwan
Président du conseil d'administration

Par : (signé) *Robert (Chris) Kreidler*
Robert (Chris) Kreidler
Administrateur

CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

À l'attention du conseil d'administration d'Aimia Inc.

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom et d'un renvoi à notre avis quant à la liquidité daté du 8 avril 2019 aux rubriques intitulées « Objet et portée de l'offre », « Courtier gérant » et « Honoraires et frais » ainsi qu'à l'inclusion de notre avis daté du 8 avril 2019 reproduit à l'annexe A de l'offre de rachat et note d'information datée du 11 avril 2019. Notre avis quant à la liquidité est donné en date du 8 avril 2019 et demeure assujetti aux hypothèses, aux restrictions et aux limitations qui y sont contenues. Nous ne donnons notre consentement qu'à l'intention des administrateurs d'Aimia Inc., et aucune autre personne n'a le droit de se fonder sur notre avis.

Le 11 avril 2019

(signé) *RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*

CONSETEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

À l'attention du conseil d'administration d'Aimia Inc.

Nous consentons par les présentes à ce que le nom de notre cabinet soit mentionné à la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information datée du 11 avril 2019 d'Aimia Inc. dans le cadre de son offre aux porteurs de ses actions ordinaires.

Le 11 avril 2019

(signé) *Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

CONSETEMENT DE NORTON ROSE FULBRIGHT U.S. LLP

À l'attention du conseil d'administration d'Aimia Inc.

Nous consentons par les présentes à ce que le nom de notre cabinet soit mentionné à la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines » dans la note d'information datée du 11 avril 2019 d'Aimia Inc. dans le cadre de son offre aux porteurs de ses actions ordinaires.

Le 11 avril 2019

(signé) *Norton Rose Fulbright U.S. LLP*

ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

[Traduction]



RBC Capital Markets®

RBC Dominion Securities Inc.
P.O. Box 50
Royal Bank Plaza
Toronto, Ontario M5J 2W7
Telephone: (416) 842-2000

Le 8 avril 2019

Aimia Inc.
525, avenue Viger Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec)
H2Z 0B2

Aux membres du conseil d'administration :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC » ou « nous »), société membre de RBC Marchés des Capitaux, croit savoir qu'Aimia Inc. (la « Société ») entend présenter une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») en vue de racheter jusqu'à concurrence de 150 000 000 \$ d'actions ordinaires de la Société (les « Actions ») au moyen d'une adjudication à la hollandaise modifiée au prix d'au moins 3,80 \$ l'Action et d'au plus 4,50 \$ l'Action. RBC croit également savoir que les modalités et conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans l'offre de rachat et la note d'information relative à une offre publique de rachat qui seront datées du 11 avril 2019 et envoyées par la poste aux porteurs des Actions relativement à l'offre publique de rachat importante (l'« offre de rachat »). Les termes utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'offre de rachat.

La Société a retenu les services de RBC afin que celle-ci agisse en qualité de conseiller financier exclusif dans le cadre de l'offre publique de rachat importante et qu'elle prépare et livre au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») l'avis de RBC (l'« avis ») quant à savoir si, oui ou non, à la date des présentes, i) il existe un marché liquide pour les Actions et ii) il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'Actions qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu l'avis de RBC même si cet avis n'est pas requis aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (« Règlement 61-101 »). De plus, la Société a retenu les services de RBC afin que celle-ci agisse en qualité de courtier gérant (« courtier gérant ») dans le cadre de l'offre publique de rachat importante.

Mandat

Le conseil avait initialement communiqué avec RBC au sujet d'un mandat de consultation éventuel en mars 2019, et les services de RBC ont été formellement retenus par la Société aux termes d'une entente intervenue entre la Société et RBC (l'« entente de services ») en date du 20 mars 2019. Les modalités de l'entente de services prévoient le versement à RBC d'honoraires en contrepartie des services fournis en qualité de conseiller financier et de courtier gérant, y compris des honoraires conditionnels à la réalisation de l'offre publique de rachat importante. De plus, la Société doit rembourser RBC de ses frais divers raisonnables et l'indemniser dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion de l'avis intégral et d'un sommaire de celui-ci dans l'offre de rachat qui sera envoyée par la

poste aux porteurs d'Actions ainsi qu'à son dépôt, au besoin, par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation similaires dans chacune des provinces du Canada.

RBC agit en qualité de négociateur et de courtier, tant pour son propre compte qu'à titre de placeur pour compte, sur les principaux marchés financiers et, à ce titre, elle peut avoir détenu et détenir éventuellement des positions sur les Actions ou les autres titres de la Société ou de l'une des personnes ayant des liens avec celle-ci ou appartenant au même groupe qu'elle, et, occasionnellement, elle peut avoir exécuté ou exécuter des opérations pour le compte de ces sociétés ou de clients pour lesquelles elle a reçu ou peut recevoir une rémunération. À titre de courtier en valeurs, RBC effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients relativement à des questions de placement, notamment à l'égard de la Société ou de l'offre publique de rachat importante.

Qualités professionnelles de RBC Marchés des Capitaux

RBC est l'une des plus grandes entreprises de services bancaires d'investissement du Canada et elle exerce son activité relativement à tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche sur les placements. RBC Marchés des Capitaux exerce également d'importantes activités aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de RBC, et sa forme et sa teneur dans les présentes ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité formé de ses directeurs généraux, dont chacun est expérimenté dans les domaines des fusions, acquisitions, aliénations et avis.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis, nous avons notamment examiné les éléments suivants et nous nous y sommes fiés ou nous y avons participé :

1. le dernier projet de l'offre de rachat (le « projet de l'offre de rachat »);
2. les activités de négociation, les volumes d'opérations et l'historique des cours se rapportant aux Actions à la Bourse de Toronto et sur d'autres systèmes de négociation parallèle;
3. le profil de la répartition et de la propriété des Actions, dans la mesure où il est divulgué publiquement ou qu'il nous a été fourni par la Société;
4. le nombre d'Actions qu'il est proposé de racheter aux termes de l'offre publique de rachat importante par rapport au nombre total d'Actions émises et en circulation;
5. les renseignements publics sur la Société et les Actions;
6. la définition de « marché liquide » indiquée dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres figurant dans celui-ci;
7. certaines offres publiques de rachat antérieures qui ont été jugées pertinentes;
8. des entretiens avec des membres de la haute direction de la Société; et
9. les autres informations sur les sociétés, l'industrie et les marchés des capitaux, les enquêtes et les analyses que RBC jugeait nécessaires ou utiles dans les circonstances.

Hypothèses et réserves

Avec le consentement du conseil et comme il est prévu dans l'entente de services, RBC s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de tous les renseignements d'ordre financier (y compris les états financiers de la Société) et aux autres renseignements, données, conseils, avis ou déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de leurs

consultants et conseillers (collectivement, l'« information »). L'avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette information. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et à l'exception de ce qui est expressément décrit dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de n'importe laquelle des informations.

Des hauts dirigeants de la Société ont déclaré à RBC, dans une attestation qui lui a été remise en date des présentes, entre autres choses, que i) l'information qui a été donnée verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, en présence d'un tel dirigeant ou employé, ou par écrit par la Société, par l'un ou l'autre des membres de son groupe (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou par leurs représentants ou conseillers respectifs, aux fins de la rédaction de l'avis, était à la date indiquée à RBC, et est à la date des présentes, complète, véridique et exacte à tous les égards importants et ne contenait ni ne contient aucun énoncé faux d'un fait important et n'omettait ni n'omet de déclarer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour que ces renseignements ou un énoncé qui s'y trouve ne soient pas faux ou trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles l'information a été donnée à RBC et ii) depuis les dates auxquelles l'information a été donnée à RBC, sauf pour ce qui a été communiqué par écrit à RBC, il n'y a eu aucun changement important ou changement dans des faits importants, d'ordre financier ou autre, qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant important pour l'avis.

Pour établir l'avis, RBC a formulé plusieurs hypothèses, y compris celles voulant que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de l'offre publique de rachat importante soient remplies, qu'il n'y ait aucun changement important touchant la détention des Actions, hormis le changement découlant de l'offre publique de rachat importante, et que les renseignements donnés dans le projet de l'offre de rachat au sujet de la Société, de ses filiales et des membres de son groupe ainsi que de l'offre de rachat importante, ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, seront exacts à tous les égards importants.

L'avis est établi en fonction de la situation des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique et financière et du contexte général des affaires qui ont cours à la date des présentes ainsi que de la situation touchant la Société et les Actions à la date des présentes.

L'avis a été fourni à l'intention du conseil et personne d'autre ne peut l'utiliser ou s'y fier sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit exprès de RBC. L'avis est donné en date des présentes et RBC nie tout engagement ou toute obligation d'informer qui que ce soit des changements dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourraient être portés à son attention après la date des présentes en ce qui concerne des faits ou des questions ayant une incidence sur l'avis. Sans limiter la portée de ce qui précède, si des changements importants en ce qui concerne des faits ou des questions ayant une incidence sur l'avis devaient survenir après la date des présentes, RBC se réserve le droit de changer, de modifier ou de retirer l'avis.

RBC estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de retenir certaines parties de ses analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble de l'analyse et des facteurs, pourrait donner un aperçu trompeur du processus étayant l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait amener à insister indûment sur une analyse ou un facteur en particulier. L'avis ne doit pas être interprété comme une recommandation donnée à quelque porteur d'Actions que ce soit de déposer ou non ses Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante.

Aux fins de l'avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61 -101.

Conclusion

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis qu'à la date des présentes i) il existe un marché liquide pour les Actions et ii) il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'Actions qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment du dépôt de l'offre publique de rachat importante.

Vos tout dévoués,

(signé) **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**